

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Novema 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 96-66 du 29 janvier 1996 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 884 DRCL du 28 octobre 1996) ..... 1925
- Décret n° 96-825 du 16 septembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993. (Arrêté de promulgation n° 884 DRCL du 28 octobre 1996) ..... 1925
- Décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 885 DRCL du 29 octobre 1996) ..... 1928

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

- Décision d'agrément n° 859 CAB/MIL.HC/PAPEETE du 21 octobre 1996 de médecins civils experts ou surexperts auprès du Centre spécial de réforme de Papeete ..... 1937
- Arrêté n° 860 CAB/MIL du 21 octobre 1996 portant institution de la commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française et désignation de ses membres ..... 1937
- Arrêté n° 871 DRCL du 23 octobre 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Patrick Mou Kam Tee ..... 1938

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Accord cadre n° 63-96 du 22 octobre 1996 pour la réalisation du programme de recherche ZEPOLYF. .... 1938

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 96-124 APF du 24 octobre 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture et affectation du résultat de l'exercice et des exercices antérieurs . . . . .	1940
Délibération n° 96-125 APF du 24 octobre 1996 portant dissolution de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture . . . . .	1941
Délibération n° 96-127 APF du 24 octobre 1996 modifiant la délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1996 . . . . .	1941
Délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française . . . . .	1942
Délibération n° 96-129 APF du 24 octobre 1996 portant modification de la délibération modifiée n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés et de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées . . . . .	1943
Délibération n° 96-131 APF du 24 octobre 1996 modifiant le livre III, titre 6, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects. . . . .	1944
Délibération n° 96-132 APF du 24 octobre 1996 portant modification du chapitre V de la délibération n° 59-53 modifiée du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des débits de boissons . . . . .	1945
Délibération n° 96-133 APF du 24 octobre 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah . . . . .	1946
Délibération n° 96-134 APF du 24 octobre 1996 portant approbation des comptes de l'exercice 1995 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. . . . .	1947

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1996 désignant l'ordonnateur du Fonds européen de développement et ses suppléants. . . . .	1947
Arrêté n° 1137 CM du 25 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 14 mai 1996 modifié organisant le placement de la trésorerie du territoire . . . . .	1948
Arrêté n° 1149 CM du 28 octobre 1996 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement de l'aérodrome de Temae dans l'île de Moorea . . . . .	1948

### EXTRAITS

Arrêté n° 1084 CM du 11 octobre 1996 fixant la composition de la commission locale technique des phares et balises . . . . .	1949
Arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1996 portant cessation de fonctions de M. Daniel Filloi, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation. . . . .	1950
Arrêtés n° 1141 et n° 1142 CM du 25 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 27 août 1996 . . . . .	1950
Arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission des secours . . . . .	1950
Arrêté n° 1144 CM du 25 octobre 1996 portant désaffectation d'une parcelle de 4.535 m <sup>2</sup> du domaine "Baie du contrôleur" sis à Taipivai, Nuku Hiva, affecté au service du développement rural . . . . .	1950
Arrêté n° 1145 CM du 25 octobre 1996 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial "Baie du contrôleur" à Taipivai, Nuku Hiva, au profit de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.). . . . .	1950
Arrêté n° 1146 CM du 25 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2, n° 5 et n° 7-96 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 13 août 1996 . . . . .	1950
Arrêté n° 1147 CM du 28 octobre 1996 portant désignation par le conseil des ministres d'un commissaire aux comptes du régime de solidarité territorial . . . . .	1951

Arrêté n° 1148 CM du 28 octobre 1996 portant modification de la composition du comité de gestion du régime de solidarité territoriale .....	1951
Arrêté n° 1153 CM du 29 octobre 1996 portant agrément du programme de vols réguliers de la société Air Tahiti pour la période du 1er novembre 1996 au 31 mars 1997 .....	1951
Arrêté n° 1155 CM du 29 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 1282 CM du 1er décembre 1995 autorisant M. Jean-Pierre Halfon à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur .....	1951
Arrêté n° 1156 CM du 29 octobre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 11-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 30 août 1996 .....	1951
Arrêté n° 1157 CM du 29 octobre 1996 autorisant le territoire à se porter enchérisseur .....	1951
Arrêté n° 1158 CM du 29 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 901 CM du 21 août 1996 et fixant la tarification des actes effectués à titre externe dans les hôpitaux publics et à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé .....	1952
Arrêté n° 1159 CM du 29 octobre 1996 autorisant Mme Laux Hong à exercer l'activité d'herboriste et importateur de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise rue Colette, immeuble Sini Tong, Papeete .....	1952

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 1006 PR du 29 octobre 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa .....	1952
--	------

#### Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

##### EXTRAITS

Arrêté n° 6690 MED du 28 octobre 1996 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 3 du collège de Huahine adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 27 septembre 1996 .....	1953
---	------

#### Ministère de l'équipement

##### EXTRAITS

Arrêté n° 6751 MEQ du 29 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete .....	1954
---	------

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 52-96 APF/SG du 25 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française .....	1954
---	------

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 4 octobre 1996 portant répartition du solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable de 1995. (J.O.R.F. du 12 octobre 1996, page 14979) .....	1955
---	------

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1235 ENR du 29 octobre 1996 portant recherche des héritiers de M. Teriiaurua Faiiau, Mme Teuhe a Hautia, M. Temæhaa Ahutia, M. Tuteavatea dit Tutea Hautia, M. Teuirarii Poroaiti, Mme Mina Tavae, M. Mahinui Raka a Tekuravehe, Mme Taneheiroa a Tuheiteina a Manarii, M. Terliteporouarai a Teururai, M. Tematafainuu a Terereraatua, Mme Mere a Toirai, M. Tau Tetairua, M. Ahui a Paari, M. Tinihaurii a Marurai et de M. Tua a Papu .....	1955
Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 novembre 1996 inclus) .....	1955

Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures du 10 octobre 1996 aux fonctions d'huissier de justice-Office créé à Faa'a. (troisième et dernière insertion) .....	1955
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1996 .....	1956
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois d'août et septembre 1996 .....	1956

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1959
Annonces diverses .....	1960



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 884 DRCL du 28 octobre 1996 portant promulgation de la loi n° 96-66 du 29 janvier 1996 et du décret n° 96-825 du 16 septembre 1996.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-66 du 29 janvier 1996 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 30 janvier 1996, page 1442 ;

— Décret n° 96-825 du 16 septembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993, paru au J.O.R.F. du 21 septembre 1996, page 14033.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 96-66 du 29 janvier 1996 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 96-825 du 16 septembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-66 du 29 janvier 1996 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
TRINITÉ-ET-TOBAGO SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTEC-  
TION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement  
de la République de Trinité-et-Tobago, ci-après dénommés « les Par-  
ties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux  
Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements  
français à Trinité-et-Tobago et les investissements de Tri-  
nité-et-Tobago en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investisse-  
ments sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de techn-  
nologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement  
économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que  
les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement,  
mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits  
réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements  
et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participa-  
tion, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le  
territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant  
valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et indus-  
trielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les  
licences, les marques déposées, les modèles et maquettes indus-  
trielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et  
la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat,  
notamment les concessions relatives à la prospection, la culture,  
l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris  
celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis,  
conformément à la législation de la Partie contractante, sur le terri-  
toire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effec-  
tué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'af-  
fecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette  
modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie  
contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle  
l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques  
possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformé-  
ment à la législation de cette Partie contractante.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale consti-  
tuée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformé-  
ment à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou  
contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une  
des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant  
leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et  
constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites  
par un investissement, telles que bénéfices, redevances et honoraires,  
plus-values, dividendes et intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les  
revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection  
que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Par-  
ties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties  
contractantes, ci-après définie comme la zone économique exclusive  
et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux  
territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles  
ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains  
et une juridiction aux fins de l'exploration, l'exploitation, la préser-  
vation et la gestion des ressources naturelles.

### Article 2

#### Admission et encouragement des investissements

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le  
cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les  
investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Par-  
tie sur son territoire et dans sa zone maritime.

### Article 3

#### Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son ter-  
ritoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable,  
conformément aux principes du droit international, aux investisse-  
ments des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte  
que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni  
en fait. Aucune des Parties contractantes ne doit en aucune façon  
entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion,  
la maintenance, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation des  
investissements sur son territoire ou dans sa zone maritime de natio-  
naux ou de sociétés de l'autre Partie contractante. Toute restriction  
injustifiée ou discriminatoire à l'achat et au transport de matières  
premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles,  
ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre,  
toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du  
pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet  
analogue sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au  
traitement juste et équitable.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le  
cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisa-  
tion de séjour, de travail et de circulation introduites par des natio-  
naux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé  
sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contrac-  
tante.

### Article 4

#### Traitement national et de la nation la plus favorisée

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa  
zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui  
concerne leurs investissements et activités liées à ces investisse-  
ments telles que la gestion, la maintenance, l'utilisation ou la liqui-  
dation des investissements, un traitement non moins favorable que  
celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé  
aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci  
est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler  
sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties  
contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles  
appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie  
contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en  
vertu de sa participation ou de son association à une zone de  
libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute  
autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions  
fiscales.

### Article 5

#### Dépossession

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de  
l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire  
et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protec-  
tion et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expro-  
priation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet  
est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et  
sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur  
leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause

d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

## Article 6

### *Transferts*

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes, qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

## Article 7

### *Garantie des investissements*

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

## Article 8

### *Règlement des différends entre un national ou une société et une Partie contractante*

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande du national ou de la société partie au différend :

- soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ;
- soit à la cour d'arbitrage internationale de la chambre de commerce internationale de Paris ;
- soit à un tribunal *ad hoc* de trois membres, établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

## Article 9

### *Subrogation*

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir à l'arbitrage international, conformément aux dispositions de l'article 8, ou à poursuivre les actions jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

## Article 10

### *Engagement particulier*

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, pour les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

## Article 11

### *Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers, qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante assume les vacations de son membre du tribunal et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les vacations du président et les autres frais sont également partagés entre les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois décider dans sa sentence qu'une part plus importante des frais est à la charge de l'une des Parties contractantes et cette décision est exécutoire pour des deux Parties contractantes.

## Article 12

### *Entrée en vigueur et durée*

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 28 octobre 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
EDMOND ALPHANDÉRY,  
Ministre de l'économie

Pour le Gouvernement  
de la République  
de Trinité-et-Tobago :  
PATRICK MANNING,  
Premier ministre

**ARRETE n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 portant promulgation du décret n° 96-859 du 26 septembre 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, paru au J.O.R.F. du 3 octobre 1996, page 14567.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1996.  
Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 83/189/CEE modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la directive 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu la directive 92/29/CEE du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;

Vu la directive 93/75/CE du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des matières dangereuses ou polluantes ;

Vu la directive 93/103/CE du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche ;

Vu la directive 94/57/CE du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Vu la directive 95/21/CE du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) ;

Vu le code du travail maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Définitions.

« Pour l'application du présent décret :

« 1. — Les types fondamentaux de navires sont définis comme suit :

« 1. Navire à passagers : tout navire qui transporte plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.

« 2. Navire de pêche : tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

« 3. Navires de plaisance :

« 3.1. Navire à usage personnel : tout navire utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation touristique ou sportive ;

« 3.2. Navire de formation : tout navire utilisé dans le cadre des activités :

« — d'un centre nautique ou subaquatique soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

« — d'une école ou d'un centre de formation visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ;

« 3.3. Navire à utilisation collective : tout navire n'entrant pas dans la définition du navire à passagers sur lequel sont embarquées à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation touristique ou sportive.

« 4. Navire de charge : tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.

« II. — Les expressions ci-dessous désignent :

« 1. Centres de sécurité des navires : les services des affaires maritimes spécialisés en matière de sécurité des navires, d'habitabilité et de sécurité du travail maritime et de prévention de la pollution par les navires.

« 2. Centre de sécurité compétent : celui du port d'immatriculation, sous réserve de toute autre modalité d'attribution de compétence arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande.

« 3. Inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime : les personnels des catégories suivantes affectés à des tâches de contrôle de la sécurité des navires, de l'habitabilité et de la sécurité du travail maritime et de la prévention de la pollution à bord :

- « - administrateurs des affaires maritimes ;
- « - inspecteurs des affaires maritimes ;
- « - officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- « - techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime et
- « - en dessous de limites arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndicats des gens de mer et les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, placés à cet effet sous l'autorité du chef du centre de sécurité des navires par le directeur régional des affaires maritimes.

« 4. Passager : toute personne autre que :

« a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

« b) Les enfants de moins d'un an ;

« c) Le personnel spécial embarqué sur un navire spécial.

« N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

« 5. Personnel spécial : toute personne qui n'entre pas dans l'énumération du a du 4 ci-dessus et qui est employée ou occupée à bord en raison des fonctions spéciales du navire ou des activités spéciales exercées à son bord.

« 6. Délégué de l'équipage : tout délégué de bord et, s'il est embarqué sur le navire, tout représentant du personnel navigant à la section des gens de mer du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« 7. Société de classification agréée : toute société de classification agréée par le ministre chargé de la marine marchande.

« 8. Société de classification reconnue : toute société de classification ayant reçu l'agrément permanent d'un Etat membre de l'Union européenne et habilitée par le ministre chargé de la marine marchande à effectuer, en tout ou partie, les inspections et visites afférentes à la délivrance ou au renouvellement de certificats et, le cas échéant, à délivrer et renouveler les certificats y relatifs.

« 9. Navire spécial : tout navire à propulsion mécanique autonome qui, du fait de sa fonction, est autorisé à embarquer un nombre de membres du personnel spécial et de passagers supérieur à douze.

« 10. Navire aquacole : tout navire de pêche utilisé pour travailler sur les parcs et lieux de production aquacole, transporter ou conditionner les produits de ces activités.

« 11. Navire à voile : tout navire dont la voilure constitue, selon des dispositions arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande, le mode principal de propulsion.

« 12. Engin de plage : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2,50 mètres. Le présent décret ne s'applique pas aux engins de plage non motorisés, à l'exception du II de son article 17. Les engins de plage restent soumis aux dispositions relatives à la prévention des abordages en mer.

« 13. Voyage international : tout voyage effectué par un navire français qui touche un port étranger.

« 14. Catégories de navigation : les catégories de navigation effectuées par les navires soumis au présent décret, telles qu'elles sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande.

« 15. Longueur : sauf indication contraire précisée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pour le type de navire considéré, la longueur hors tout.

« 16. Longueur hors tout : la dimension longitudinale de la coque du navire et de ses appendices selon des modalités fixées par le ministre chargé de la marine marchande.

« 17. Longueur de référence : 96 p. 100 de la longueur totale à la flottaison, située à une distance de la ligne de quille égale à 85 p. 100 du creux minimal ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison

si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

« 18. Jauge brute : la jauge déduite du volume de l'ensemble des espaces du navire limités par la coque, les cloisons et les ponts, conformément à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ; elle s'exprime par un chiffre sans unité.

« L'expression "...tonneaux de jauge brute", quand elle est utilisée dans les arrêtés pris en application du présent décret ainsi que dans les conventions, recueils de règles et autres documents de l'Organisation maritime internationale relatifs à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, est considérée comme signifiant également "jauge brute de..." calculée conformément aux dispositions de ladite convention.

« Pour tout navire jaugé différemment en application de règles nationales, la jauge brute exprimée sans unité dans le décret et les arrêtés pris pour son application est considérée comme représentative des volumes exprimés en tonneaux sur le certificat national de jauge.

« 19. Equipement marin : tout appareil ou engin de sécurité ou de prévention de la pollution ainsi que tout autre dispositif, installation ou matériel qui doivent être montés à bord d'un navire autre que de plaisance quand, en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application, ces équipements doivent être d'un type approuvé.

« 20. Approbation : la reconnaissance, par l'autorité compétente, qu'un plan, un document, une installation, un dispositif ou un matériel satisfait aux prescriptions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

« 21. Mise sur le marché : pour l'application des directives de l'Union européenne, la première mise à disposition sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire de plaisance ou d'un équipement marin en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de l'Union.

« 22. Marque européenne de conformité : celle qui, lorsqu'elle est apposée sur un navire de plaisance ou un équipement marin par le fabricant ou par son mandataire établi dans l'Union européenne, atteste que le fabricant ou son mandataire s'est préalablement assuré que le produit respecte l'ensemble des exigences découlant des directives communautaires le concernant.

« 23. Normes d'exploitation : celles rendues obligatoires par les conventions internationales et le présent décret.»

Art. 2. - L'article 4 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Permis de navigation.

« I. - Doit être muni d'un permis de navigation :

« - tout navire à passagers ;

« - tout navire de charge ;

« - tout navire de pêche ;

« - tout navire à utilisation collective.

« 1. Le permis de navigation n'est délivré et renouvelé que si tous les autres certificats de sécurité et de prévention de la pollution sont en cours de validité. Sa date d'échéance ne peut dépasser la date de fin de validité de l'un quelconque des autres certificats. Si, pour ce motif, le permis n'a été délivré que pour une période inférieure à douze mois, le chef du centre de sécurité des navires compétent ou l'autorité consulaire peuvent procéder au renouvellement du permis, pour une période n'excédant pas la date du premier anniversaire de la dernière visite, sur présentation du certificat validé.

« 2. Le permis de navigation est délivré, après visite, par le président de la commission de visite de mise en service.

« 3. Le permis de navigation est renouvelé périodiquement, après visite, par le président de la commission de visite périodique.

« II. - La périodicité des renouvellements est annuelle mais elle peut, pour certaines catégories de navires, être modifiée par le ministre chargé de la marine marchande.»

Art. 3. - L'article 5 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I, les mots : « d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux » sont remplacés par les mots : « de longueur hors tout inférieure à trente mètres et des navires sous-marins ».

Les deux dernières phrases du II sont remplacées par les deux alinéas suivants :

« Il est renouvelé pour une durée maximale de cinq ans par une société de classification reconnue en ce qui concerne les navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à vingt-quatre mètres. Pour les autres navires, il est renouvelé pour une période maximale de cinq ans par une société de classification reconnue ou par un centre de sécurité des navires dans des conditions définies par le ministre chargé de la marine marchande.

« Pendant sa période de validité, le certificat national de franc-bord est visé annuellement par l'autorité ou la société de classification reconnue qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. »

Art. 4. - A l'article 6 du décret du 30 août 1984 susvisé, les mots : « commission de visite annuelle » sont remplacés par les mots : « commission de visite périodique ».

Art. 5. - L'article 7 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Délivrance et renouvellement des titres.

« La délivrance et le renouvellement des titres prévus à l'article 3 sont subordonnés au respect des dispositions des conventions internationales énumérées dans la loi du 5 juillet 1983 susvisée et des dispositions du présent décret, notamment celles prévues au titre II. »

Art. 6. - L'article 8 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Prorogation des titres.

« Pour permettre au navire d'achever un voyage jusqu'à un port dans lequel il doit subir une visite :

« I. - Le certificat national de franc-bord peut être prorogé pour une période maximale de trois mois par l'autorité ou la société de classification reconnue qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. La période de validité du certificat renouvelé débute à partir de la date d'expiration initiale du précédent certificat.

« II. - Les certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution prévus à l'article 6 peuvent être prorogés, dans les conditions fixées par les conventions internationales, par le chef du centre de sécurité des navires ou l'autorité consulaire ou toute autorité étrangère compétente intervenant à la demande du Gouvernement français.

« III. - Le permis de navigation peut être prorogé par le chef du centre de sécurité compétent ou l'autorité consulaire. Il ne peut être prorogé au-delà des limites de validité des titres internationaux ou du certificat de franc-bord, eux-mêmes prorogés, si nécessaire, en application des I et II du présent article.

« Le permis de navigation d'un navire, qui n'est astreint ni à la possession d'un certificat de franc-bord ni à celle de titres internationaux de sécurité, peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois. »

Art. 7. - L'article 9 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I, les mots : « par l'autorité maritime ou consulaire » sont remplacés par les mots : « par le chef du centre de sécurité des navires ou l'autorité consulaire ».

Le c du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de défaut d'entretien entraînant le retrait de la cote que lui avait attribuée une société de classification ou de réserves importantes sur le certificat de classe correspondant. »

Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le propriétaire ou l'armateur, le capitaine du navire et la société de classification sont tenus de faire connaître en temps utile, et dans tous les cas avant que le navire ne quitte un port français, soit au centre de sécurité des navires, soit à l'autorité consulaire selon le lieu où se trouve le navire :

« a) Toute avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ;

« b) Tout changement notable apporté au navire ;

« c) Tout retrait de cote ;

« d) Toute réserve importante émise sur le certificat de classe.

« III. - Après vérification que le navire satisfait aux règles énoncées au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent décret :

« a) Les certificats de franc-bord sont délivrés à nouveau dans les conditions de l'article 5 s'ils ont été retirés en application des dispositions du b ou c du I ;

« b) Les autres titres sont restitués. »

Art. 8. - L'article 10 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au a, les mots : « leur port d'armement » sont remplacés par les mots : « un port où une commission de visite de mise en service pourra être constituée conformément aux dispositions de l'article 26 ».

Au b, les mots : « pour achever leurs aménagements » sont supprimés.

Dans le dernier alinéa de l'article 10, le mot « reconnue » est ajouté après le mot « classification ».

Art. 9. - L'intitulé de la section I du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Etudes ».

Art. 10. - Au a du III de l'article 12 du décret du 30 août 1984 susvisé, les mots : « en service à l'administration centrale de la marine marchande » sont supprimés.

Art. 11. - Le I de l'article 14 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Elle examine :

« 1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

« 1.1. De tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

« 1.2. De tout navire de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

« 1.3. De tout navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres ;

« 1.4. De tout navire sous-marin ;

« 1.5. Des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter le niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

« 2. En vue de leur approbation par le ministre :

« 2.1. Tout document nécessaire aux navires mentionnés ci-dessus, qui doit être approuvé en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application ;

« 2.2. Le dossier technique de tout équipement marin. »

Art. 12. - L'article 15 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au d du I, après les mots : « du travail maritime » sont ajoutés les mots : « ou l'ingénieur ».

Au 2 du III, les mots : « un représentant de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs dépendant du ministre chargé des P.T.T. » sont remplacés par les mots : « un représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ».

Le 3 du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. En tant que de besoin, pour les affaires relatives à un domaine particulier, le représentant du ministre chargé de ce domaine ou des personnalités choisies en raison de leur compétence.

« 4. Pour les questions relatives aux navires sous-marins, un représentant de la commission essais-opérations. »

Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses avis sont pris à la majorité des voix. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés au I et au II de l'article 15. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Art. 14. – L'article 17 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. – Attributions.

« La Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance est placée auprès du ministre chargé de la marine marchande.

« I. – Elle examine, en vue de leur approbation par le ministre :

« 1. Les plans et documents des navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ;

« 2. Les plans et documents concernant les dispositions spécifiques applicables aux navires à utilisation collective quand leur longueur est égale ou supérieure à 24 mètres. En outre, à la demande du fabricant ou de son mandataire établi sur le territoire de l'Union européenne ou celui d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, sont examinées les dispositions spécifiques des navires appartenant à un type bénéficiant de la marque européenne de conformité ;

« 3. Le dossier technique de tout équipement destiné aux navires de plaisance.

« II. – Elle peut être consultée par le ministre sur toute question relative :

« 1. A la sécurité et la prévention de la pollution en matière de navigation de plaisance et, de manière générale, à l'application du présent décret ;

« 2. Aux conditions à imposer aux engins de plage autorisés à naviguer à une distance du rivage supérieure à 300 mètres.

« III. – La commission connaît ceux des recours concernant un navire de plaisance, définis dans la section 3 du présent chapitre. »

Art. 15. – L'article 18 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au c du I, après les mots : « du travail maritime » sont ajoutés les mots : « ou l'ingénieur » ;

Aux a, c, d et e du II, les mots : « Deux représentants » sont remplacés par les mots : « Un représentant » ;

Au f du II, le mot « Cinq » est remplacé par le mot « Trois ».

A la suite du i du II, sont ajoutés un j, un k et un l ainsi rédigés :

« j) Un technicien appartenant à une société française de classification agréée ;

« k) Un représentant de l'union des chantiers navals ;

« l) Deux titulaires de brevets permettant le commandement de navires de plaisance à utilisation collective. »

Art. 16. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 19 du décret du 30 août 1984 susvisé sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance ne peut délibérer que si la moitié de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

« Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Art. 17. – Il est ajouté au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé un article 19-1 ainsi conçu :

« Art. 19-1. – Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

« Une commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est placée auprès du ministre chargé de la marine marchande.

« I. – La commission peut être consultée par le ministre sur toute question relative au transport par mer des marchandises dangereuses.

« II. – La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande. »

Art. 18. – L'article 20 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Elles examinent :

« 1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

« 1.1. De tout navire à passagers ne relevant pas de la commission centrale de sécurité ;

« 1.2. De tout navire de charge ou de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres ne relevant pas de la commission centrale de sécurité ;

« 1.3. Relatifs aux dispositions spécifiques applicables à tout navire à utilisation collective d'une longueur inférieure à 24 mètres et supérieure ou égale à 12 mètres, autre que ceux visés au 2 du I de l'article 17 ;

« 1.4. Des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter leur niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

« 2. En vue de leur approbation par le directeur régional des affaires maritimes, les documents nécessaires aux navires mentionnés ci-dessus quand, en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application, ces études et documents doivent être approuvés. »

Au II, les mots : « sont consultées » sont remplacés par les mots : « peuvent être consultées. »

Il est ajouté un IV ainsi conçu :

« IV. – Les commissions connaissent des recours en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution dans les conditions définies à la section 3 du présent chapitre. »

Art. 19. – L'article 21 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au b du I, après les mots : « du travail maritime » sont ajoutés les mots : « ou l'ingénieur. »

Le a du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Deux personnes en service dans la direction, dont :

« – un chef de centre de sécurité des navires ;

« – un administrateur des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes ou un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un technicien expert du service de sécurité de la navigation maritime. »

Au b du III, les mots : « un représentant de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs dépendant du ministre chargé des P.T.T. » sont remplacés par les mots : « un représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime. »

Un « IV » est créé qui est composé du dernier alinéa de l'article 21 lui-même complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, les dossiers de navires sont transmis à la commission régionale désignée par le ministre chargé de la marine marchande. »

Art. 20. – Dans le premier alinéa de l'article 22 du décret du 30 août 1984 susvisé, est ajouté, avant la dernière phrase, la phrase suivante :

« Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés aux I et II de l'article 21. »

Art. 21. – L'article 23 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Commissions d'essais.

« I. – Une commission locale d'essais peut être constituée par décision du ministre chargé de la marine marchande. Elle procède aux essais des installations, dispositifs, appareils de sécurité et matériels soumis à approbation.

« II. – Une commission essais-opérations des navires sous-marins est constituée et fonctionne selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande.

« Elle procède à l'évaluation opérationnelle du sous-marin et transmet ses rapports à la commission centrale de sécurité et au centre de sécurité des navires compétent. »

Art. 22. - L'article 24 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Commissions locales d'essais. - Composition.

« 1. - Chaque commission locale d'essais comprend :

« 1. Des membres de droit, à savoir :

« a) Le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

« b) Deux inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime. Toutefois, sur décision du chef du centre de sécurité, ce nombre peut être ramené à un.

« 2. Des membres nommés, à savoir :

« a) Un expert d'une société française de classification agréée ;

« b) Un représentant des armateurs ;

« c) Un représentant du personnel navigant ;

« d) En tant que de besoin, pour les questions de radio-électricité, un représentant de l'exploitant du réseau de radio-communications maritime.

« II. - Pour les questions intéressant la plaisance, la commission locale d'essais peut être composée uniquement des agents de l'Etat désignés au I ainsi que d'un expert désigné par le président de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.

« III. - Pour les essais partiels relatifs à l'approbation d'un équipement marin ou pour les essais relatifs à l'approbation de modifications apportées à un tel équipement, la commission peut être composée uniquement du chef du centre de sécurité des navires ou son délégué et d'un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime.

« IV. - La commission peut également se faire assister par toute personne ou organisme qu'elle juge utile, désignés par décision particulière du président.

« V. - Pour chaque essai, la composition de la commission est déterminée par le chef du centre de sécurité des navires. »

Art. 23. - Un troisième alinéa ainsi rédigé est ajouté à l'article 25 du décret du 30 août 1984 susvisé :

« Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Art. 24. - Il est ajouté au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé un article 25-1 ainsi conçu :

« Art. 25-1. - Examen local.

« Préalablement à la délivrance du permis de navigation, le chef du centre de sécurité des navires examine, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande, les navires qui ne relèvent pas de la commission centrale de sécurité, de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance ou des commissions régionales de sécurité. »

Art. 25. - L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Visites ».

Art. 26. - L'article 26 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Commission de visite de mise en service.

« Une commission de visite de mise en service est constituée dans chacun des centres de sécurité des navires. Elle siège dans chacun des ports de visite désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

« I. - Lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, la commission de visite de mise en service :

« a) Vérifie que toutes les prescriptions de l'autorité compétente, prises, s'il y a lieu, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ;

« b) S'assure de la conformité et de la mise en place du matériel mobile de sécurité ;

« c) Constate, par le biais du rapport de visite de mise en service prévu à l'article 30, la situation du navire à ce moment ;

« d) S'assure de l'exécution des essais prévus par le règlement et de ceux prescrits par la commission d'étude.

« II. - Chaque commission de visite de mise en service comprend :

« 1. Des membres de droit, à savoir :

« a) Le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

« b) Des inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime dans les conditions ci-dessous :

« - pour les navires autres que de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres : deux inspecteurs. Toutefois, pour la visite de mise en service d'un navire autre qu'un navire à passagers, ce nombre peut être ramené à un sur décision du chef de centre de sécurité ;

« - pour les autres navires : un inspecteur ;

« c) Pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ;

« d) Dans les conditions déterminées par le ministre chargé de la marine marchande, le médecin des gens de mer ou son délégué ;

« 2. Des membres nommés qui sont, selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande, des fonctionnaires spécialisés, des experts ou des personnalités choisies en raison de leur compétence et des représentants du personnel navigant.

« III. - L'armateur, le propriétaire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

« IV. - Pour chaque visite, la composition de la commission est déterminée par le chef du centre de sécurité des navires.

« V. - Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président délivre les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution. »

Art. 27. - L'article 27 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Commission de visite périodique.

« Une commission de visite périodique est constituée dans chacun des centres de sécurité des navires. Elle siège dans chacun des ports de visite désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

« I. - La commission vérifie si le navire soumis à une visite périodique en application de l'article 4, compte tenu de son état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées après autorisation de l'autorité compétente, continue de satisfaire aux conditions selon lesquelles ont été délivrés et éventuellement renouvelés les titres de sécurité. Dans l'affirmative, elle propose le maintien des titres de sécurité en cours de validité dont le navire est porteur ou le renouvellement de ceux arrivant à expiration. Dans le cas contraire, elle peut proposer le retrait des titres.

« La commission de visite périodique est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés.

« II. - Chaque commission de visite périodique comprend :

« a) Le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, président ;

« b) Des inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime dans les conditions ci-dessous :

« - pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, deux inspecteurs. Toutefois, sur décision du chef du centre de sécurité, ce nombre peut être ramené à un ;

« - pour les autres navires, un inspecteur ;

« c) Pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ;

« d) Dans les conditions déterminées par le ministre chargé de la marine marchande, le médecin des gens de mer ou son représentant.

« III. - L'armateur, le propriétaire ou leur représentant et (ou les) délégué(s) de l'équipage sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

« IV. – Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président délivre les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution. »

Art. 28. – L'article 28 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – Visite inopinée.

« I. – Tout navire français stationnant dans les limites d'un port français peut être soumis à une visite inopinée effectuée par un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime.

« Cette visite a pour objet de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que des mesures conformes aux dispositions du présent décret sont prises pour assurer sa sécurité, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la protection du milieu marin.

« II. – Au cours de cette inspection, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, l'exploitation ou le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, l'inobservance des normes d'exploitation ou pour tout autre motif prévu par les conventions internationales visées à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ou par le présent décret, lui semblerait ne pas pouvoir prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

« Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement par écrit au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime requiert, en vue d'empêcher le départ, les services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« III. – L'armateur, le propriétaire ou leur représentant et le (ou les) délégué(s) de l'équipage sont admis à assister à l'inspection et à présenter leurs observations. »

Art. 29. – Le troisième alinéa de l'article 29 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime qui effectue la visite peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par le chef du centre de sécurité des navires. »

Art. 30. – L'article 30 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – Rapports de visite.

« I. – Toute visite effectuée en application des articles précédents fait l'objet d'un rapport qui désigne nommément soit les membres de la commission, soit, dans le cas d'une visite spéciale ou inopinée, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime et mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

« Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées.

« II. – Le président de la commission de visite mentionne sur le rapport les décisions prises.

« III. – Tous les rapports de visite sont conservés à bord des navires français en un registre spécial. Ce registre doit être présenté à toute réquisition d'un des agents visés à l'article 4 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ou à celle de l'autorité consulaire, lorsque le navire se trouve à l'étranger.

« IV. – Ce registre peut être consulté par tout délégué de l'équipage. »

Art. 31. – L'article 31 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Centre de sécurité des navires.

« Les centres de sécurité des navires sont placés sous l'autorité du directeur régional des affaires maritimes.

« I. – Sous l'autorité du chef de centre de sécurité des navires, les inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime sont chargés de la surveillance générale de la construction, des conditions de sécurité des navires, de la sécurité du travail maritime et de la prévention de la pollution. Conjointement avec les médecins des gens de mer, ils assurent le contrôle de l'habitabilité à bord des navires. Ils peuvent se

faire assister par toute personne ou organisme qu'ils jugent utiles, particulièrement en matière de radiocommunications et d'appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications.

« II. – Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire, ainsi qu'à son approbation si elle est normalement exigée, afin de vérifier si cette installation ne constitue pas un danger pour l'équipage, le navire ou le milieu marin.

« III. – Les inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime peuvent prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent décret et celles des arrêtés pris pour son application. »

Art. 32. – L'article 32 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Visite spéciale.

« I. – Une visite spéciale peut être organisée par le chef de centre de sécurité des navires :

« 1. A la demande de l'autorité compétente :

« a) Pour compléter un dossier d'étude de navire ;

« b) Pour établir l'état de navigabilité du navire à la suite d'un accident ;

« c) Pour examiner la réalisation dans les délais impartis des prescriptions d'une visite ;

« d) D'une manière générale, pour répondre à toute question spécifique en matière de sécurité et de prévention de la pollution par le navire.

« 2. A la demande de l'armateur ou du constructeur :

« a) Pour la surveillance de la construction, de la refonte, des réparations, des modifications, des transformations d'un navire ;

« b) Pour un examen préalable à la mise en service d'un navire acheté à l'étranger ;

« c) Pour la délivrance d'un certificat international qui nécessite des expertises particulières ou l'intervention d'un inspecteur spécialisé ;

« d) Pour examiner la bonne réalisation des prescriptions d'une visite.

« II. – Les inspecteurs de la sécurité des navires et du travail maritime ont qualité pour effectuer les visites spéciales. »

Art. 33. – L'article 33 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I du I, au 2 du I, au 3 du I et au premier et au dernier alinéa du III, les mots : « chef du quartier » ou « chef du quartier des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « chef du centre de sécurité des navires ».

Le b et le c du 1 du I sont respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« b) La visite périodique des navires d'une longueur inférieure à 24 mètres ;

« c) La visite inopinée de tout navire français. »

Dans le troisième alinéa du III, les mots : « ou le contrôleur » sont supprimés.

Art. 34. – Au I de l'article 34 du décret du 30 août 1984 susvisé, les mots : « chefs de quartier » sont remplacés par les mots : « chefs de centre de sécurité des navires » et les mots : « lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles concernent des navires, autres que de plaisance, entrant dans le champ des attributions des commissions régionales de sécurité en application de l'article 20 ou des centres de sécurité en application de l'article 25-1 ». »

Art. 35. – L'article 35 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2 du I, les mots : « chefs de quartier » sont remplacés par les mots : « chefs de centre de sécurité des navires » et les mots : « navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux » par les mots : « navires autres que ceux visés à l'article 34 ».

Un 3, ainsi rédigé, est ajouté dans le I :

« 3. Par les chefs de centre de sécurité des navires à la suite des procédures d'étude des navires de plaisance. »

Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le recours est examiné par la commission centrale de sécurité ou, s'il concerne un navire de plaisance, par la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.
- « L'auteur du recours ou son délégué est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.
- « Le ministre statue après avis de la commission compétente.
- « Le recours prévu au présent article n'est pas suspensif. »

Art. 36. - L'article 37 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. - Coûts. - Imputation.

« I. - Le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections et visites, exigés par l'autorité compétente dans le cadre des procédures nécessaires à l'examen des plans et documents d'un navire, de la délivrance ou du maintien des titres et des certificats de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire français ou étranger, de l'approbation d'un modèle de navire de plaisance, de l'approbation, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'acceptation d'équipements marins, des procédures de sauvegarde ou de contrôle concernant les équipements marins et navires de plaisance bénéficiant de la marque européenne de conformité sont à la charge du demandeur.

« II. - Lorsque, à la demande de l'armateur, du constructeur, du fabricant ou de l'importateur, les membres d'une commission de visite se déplacent, les frais afférents à ces déplacements sont à la charge du demandeur. »

Art. 37. - Dans l'article 38 du décret du 30 août 1984 susvisé, le mot « agréée » est remplacé par le mot « reconnue ».

Art. 38. - Au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 30 août 1984 susvisé, les mots : « La commission de visite annuelle » sont remplacés par les mots : « La commission de visite périodique ».

Art. 39. - Le III de l'article 40 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - La composition des commissions constituées pour la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité à un navire étranger est déterminée dans les mêmes conditions que pour les navires français. Toutefois, s'il s'agit d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique, la commission est composée du président et d'un expert en matière de radio-électricité.

« Les membres de ces commissions sont désignés par le chef du centre de sécurité des navires. »

Art. 40. - Il est ajouté au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé un article 40-1 ainsi conçu :

« Art. 40-1. - Passage inoffensif.

« Tout navire étranger exerçant le droit de passage inoffensif tel que défini par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui ne se conforme pas aux obligations fixées par les conventions internationales visées à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, est, en ce qui concerne ces obligations, soumis à toutes les dispositions prévues par la loi susdite pour un navire français.

« Un navire battant pavillon d'un Etat non signataire d'une convention internationale visée à l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est réservé à un navire battant le pavillon d'un Etat partie à cette convention. »

Art. 41. - L'article 41 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. - Déclarations et visites.

« I. - Avant que tout navire étranger stationnant dans les limites d'un port français ne le quitte, le propriétaire ou l'armateur, le capitaine et la société de classification sont tenus de déclarer au centre de sécurité des navires compétent toute avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin, tout changement notable apporté au navire, tout

retrait de cote, toute réserve importante émise sur le certificat de classe.

« Avant le départ d'un navire à passagers, le capitaine porte à la connaissance de l'autorité compétente les éléments d'information nécessaires à la recherche et au sauvetage en mer concernant les passagers. Le ministre chargé de la marine marchande arrête la liste de ces éléments d'information en fonction des conditions d'exploitation des navires.

« II. - Tout navire étranger faisant escale dans un port français ou à une installation terminale en mer ou mouillant au large d'un tel port ou d'une telle installation peut être soumis à une visite inopinée effectuée par un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime ayant qualité pour effectuer les inspections prévues dans le memorandum d'entente sur le contrôle par l'Etat du port (MOU), signé à Paris le 26 janvier 1982, tel qu'amendé.

« Cette visite a pour objet de vérifier que le navire est muni des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution pertinents et en cours de validité et que les normes d'exploitation en vigueur visant à garantir la sécurité du navire, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la protection du milieu marin, sont observées.

« S'il a une bonne raison de penser que le navire ne satisfait pas aux conditions exigées pour la délivrance desdits titres et certificats, ou que les normes d'exploitation ne sont pas observées, l'inspecteur peut procéder à une inspection plus détaillée et décider, le cas échéant, un contrôle ultérieur des prescriptions lors d'une visite spéciale effectuée comme pour un navire français dans les conditions de l'article 32.

« Lors de l'inspection d'un navire battant pavillon d'un Etat non signataire d'une convention internationale, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime n'accorde pas un traitement plus favorable à ce navire et à son équipage que celui qui est réservé à un navire battant le pavillon d'un Etat partie à cette convention.

« III. - Au cours de cette inspection, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime peut formuler des prescriptions et ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le chargement ou le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, l'inobservance des normes d'exploitation ou pour tout autre motif prévu par les conventions internationales ou par le présent décret, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

« Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, les motifs de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de se soumettre à un ajournement, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime requiert, en vue d'empêcher le départ, les services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« Si la déficience constatée amène à prescrire l'ajournement de départ d'un navire, le capitaine est informé que cette rétention fera l'objet d'une publication.

« IV. - Le propriétaire ou son représentant dans le port peuvent faire appel de la décision d'ajournement auprès du chef du centre de sécurité des navires.

« L'appel donne lieu à visite spéciale.

« Cet appel n'est pas suspensif.

« L'autorité doit informer le capitaine de tout navire retenu de son droit de faire appel et lui en indiquer les modalités.

« V. - 1. Dans le cas où une inspection justifie, en application du III ci-dessus, l'immobilisation d'un navire, tous les frais engendrés par l'inspection sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ou de son représentant sur le territoire français.

« 2. Le coût des visites spéciales effectuées sur des navires ayant pris la mer sans se conformer aux conditions fixées par l'autorité lors d'un précédent contrôle est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

« 3. L'immobilisation n'est levée qu'après le paiement intégral ou le versement d'une garantie suffisante pour le remboursement des frais. »

Art. 42. - L'intitulé du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Organismes techniques ».

Art. 43. - L'article 42 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le texte de cet article est précédé de l'intitulé suivant : « Sociétés de classification ».

Dans le III, le mot « agréée » est remplacé par le mot « reconnue ».

Dans le IV, les mots : « et les contrôleurs des affaires maritimes, branche technique » sont supprimés.

Art. 44. - Il est ajouté au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du décret du 30 août 1984 susvisé un article 42-1 ainsi conçu :

« Art. 42-1. - Organismes de certification et de contrôle.

« I. - Les organismes chargés de certifier, par délégation de l'administration, les systèmes d'assurance qualité des équipements marins ou de cargaisons, autres que ceux soumis aux procédures de certification CE, ou d'effectuer en son nom des opérations de contrôle de conformité de tels systèmes, sont habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pris après avis de la commission d'étude compétente.

« II. - Les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures de certification CE ou d'effectuer des opérations de vérifications ultérieures sont respectivement habilités ou agréés à cet effet par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pris après avis de la commission d'étude compétente.

« III. - Les conditions et les procédures d'habilitation et d'agrément sont arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande. »

Art. 45. - Le dernier alinéa de l'article 47 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'avant-dernier alinéa est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Du matériel de signalisation pour prévenir les abordages en mer. »

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'usage de l'un quelconque des signaux de détresse prescrits par les conventions internationales est strictement réservé aux cas de détresse.

« Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixe les règles particulières de sécurité applicables au transport des marchandises dangereuses et des cargaisons. »

Art. 46. - L'article 49 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sauvetage ».

Après le IV est ajouté un V ainsi conçu :

« V. - Avant le départ d'un navire à passagers, le capitaine porte à la connaissance de l'autorité compétente les éléments d'information nécessaires à la recherche et au sauvetage en mer concernant les passagers. Le ministre chargé de la marine marchande arrête la liste de ces éléments d'information en fonction des conditions d'exploitation des navires. »

Art. 47. - L'article 51 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. - Service médical.

« Tout navire doit avoir en permanence à bord la dotation médicale et le personnel médical déterminés en fonction des caractéristiques du voyage, de celles des cargaisons transportées ainsi que du nombre de personnes embarquées.

« La dotation doit être complète, conservée dans de bonnes conditions et les dates de péremption des médicaments qui la composent strictement respectées. »

Art. 48. - Il est ajouté au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du décret du 30 août 1984 susvisé un article 51-1 ainsi conçu :

« Art. 51-1. - Sécurité du travail maritime.

« I. - Tout navire doit être conçu, construit et maintenu de manière à assurer la protection des membres de l'équipage contre les accidents qui peuvent être provoqués, notamment par les machines, les ancres, les chaînes et les câbles. Il doit également posséder les moyens de prévention satisfaisants, y compris de protection individuelle.

« II. - L'armateur s'assure que le navire est utilisé sans compromettre la sécurité et la santé des membres de l'équipage,

notamment dans les conditions météorologiques prévisibles, sans préjudice de la responsabilité du capitaine.

« III. - Il incombe à chaque membre de l'équipage de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres marins ou passagers concernés par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions du capitaine.

« IV. - Tout équipement marin, et plus généralement tout équipement de travail et moyen de protection mis en service ou utilisé sur un navire, doit être installé, réglé et maintenu de manière à préserver la sécurité et la santé des membres de l'équipage.

« V. - Il incombe à l'armateur d'informer les membres de l'équipage de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire sur lequel ils embarquent. »

Art. 49. - L'article 53 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. - Dispositions particulières.

« I. - Tout navire armé est tenu de détenir en permanence à son bord :

« 1. Le permis de navigation, ou le document en tenant lieu, lorsque le navire est soumis à cette obligation en application de l'article 4 du présent décret ;

« 2. La totalité du matériel de sécurité correspondant à la navigation autorisée par le permis. Lorsqu'un navire est autorisé par ce document à transporter des passagers en nombre variable selon la catégorie pratiquée, le matériel de sauvetage doit être prévu pour le plus grand nombre et être rigoureusement conforme à celui exigé pour la catégorie maximale autorisée.

« Sur les navires de plaisance qui ne sont pas soumis à l'obligation de permis de navigation, le matériel doit correspondre à celui qui est requis pour la catégorie de navigation maximale pour laquelle le navire a été approuvé ou éventuellement à celui requis pour une catégorie ou un nombre de personnes autorisé plus restreint inscrit par un service des affaires maritimes sur le titre de navigation.

« Toutefois, sur un navire de plaisance à usage personnel réservé à l'utilisation privée par le propriétaire ou un emprunteur à titre gratuit, le matériel individuel de sauvetage peut être réduit à celui nécessaire pour la totalité des personnes embarquées.

« II. - L'organisation de la sécurité de tout navire de charge ou à passagers doit être assurée par l'armateur dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande.

« III. - Tout navire de plaisance à usage personnel qui est loué ou qui appartient à une association et tout navire de plaisance de formation doivent faire l'objet chaque année d'une vérification spéciale effectuée sous la responsabilité du loueur ou du responsable de l'organisme ou de l'association. Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un registre spécial tenu à la disposition de l'autorité et des usagers.

« IV. - Tout navire de plaisance doit être doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure. S'il est fabriqué ou importé en série, il doit comporter un numéro d'identification faisant partie intégrante de la coque.

« V. - Il est interdit :

« 1. D'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement marin qui n'est pas approuvé ou conforme à un modèle approuvé ou qui n'a pas obtenu la marque européenne de conformité.

« Toutefois, des équipements marins neufs ne satisfaisant pas à ces dispositions peuvent, pour une durée déterminée, être autorisés pour :

« - l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés ;

« - l'utilisation, aux seules fins de démonstration ou d'expérimentation.

« Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et à la santé des personnes chargées de la démonstration et de celles exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.

« Lorsqu'il est fait usage d'une des autorisations temporaires ci-dessus mentionnées, un avertissement doit être placé à proxi-

mité pendant toute la durée de celle-ci. Il mentionne la non-conformité des équipements et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité ;

« 2. De mettre en service ou d'utiliser un équipement marin ou un navire de plaisance qui n'est pas approuvé ou conforme à un modèle approuvé ou qui n'a pas obtenu la marque européenne de conformité. »

Art. 50. — L'article 54 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Réglementation technique.

« I. — Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande et, le cas échéant, des arrêtés pris conjointement avec les ministres intéressés fixent les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution auxquelles doivent satisfaire les navires et leurs cargaisons et leurs équipements marins, en application des articles 43 à 53, en fonction des types de navires et des conditions particulières d'exploitation qui leur sont dévolues.

« Ces arrêtés peuvent déroger à ces dispositions pour les seuls navires auxquels leur application apparaît sans objet.

« II. — Les prescriptions visées au I ci-dessus auxquelles les navires, leurs cargaisons, les équipements marins sont assujettis doivent être regardées comme satisfaites si les conditions posées par les dispositions techniques réglementaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen sont remplies et dès lors que celles-ci assurent un niveau de sécurité équivalent. »

Art. 51. — Il est créé dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du décret du 30 août 1984 susvisé un article 54-1 ainsi conçu :

« Art. 54-1. — Marchandises dangereuses ou polluantes.

« I. — Les marchandises dangereuses ou polluantes sont définies par :

« a) Les numéros O.N.U. attribués par les Nations unies ;  
« b) Les classes de risque de l'organisation maritime internationale déterminées conformément au code maritime international des marchandises dangereuses ;

« c) Le recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

« II. — Dans un port français, les marchandises dangereuses ou polluantes en colis ou en vrac ne peuvent être chargées à bord d'un navire français ou étranger que si l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire a préalablement reçu une déclaration du chargeur ou de son représentant mentionnant l'appellation technique exacte des marchandises telles qu'elles sont définies au I ci-dessus, ainsi que leur quantité et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de ces engins de transport.

« Ces informations doivent dans tous les cas être portées à la connaissance du capitaine par l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire avant l'embarquement des marchandises dangereuses ou polluantes.

« Le chargeur fournit au capitaine un exemplaire de la déclaration mentionnée ci-dessus et s'assure que le chargement présenté pour le transport correspond effectivement à celui qui a été déclaré conformément au premier alinéa.

« III. — Tout navire français ou étranger transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis doit posséder une liste ou un manifeste spécial.

« IV. — Avant l'appareillage d'un navire français ou étranger quittant un port français, l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire notifie les informations concernant les marchandises dangereuses ou polluantes transportées au chef du centre de sécurité des navires compétent, à raison du port de départ selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande. »

Art. 52. — L'article 55 du décret du 30 août 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I, au II, au III et au V, les mots : « pour l'approbation des plans et documents » sont remplacés, à chaque fois, par les mots : « pour autoriser la délivrance des titres de sécurité ».

Dans le V, le mot : « agréées » est remplacé par le mot : « reconnues ».

Art. 53. — Le titre III du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### « TITRE III

#### « Dispositions pénales

« Art. 57. — I. — Sans préjudice des dispositions des articles 6, 7 et 7-1 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait :

« — pour tout armateur ou capitaine d'un navire d'enfreindre les conditions particulières portées sur le permis de navigation ;

« — pour tout armateur ou capitaine d'un navire, ainsi que pour tout propriétaire, constructeur, concepteur, importateur d'un navire de plaisance, d'enfreindre les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution des articles 43 à 53 et celles contenues dans les arrêtés pris en application de l'article 54 ;

« — pour tout loueur et responsable d'organisme ou d'association visé au III de l'article 53, d'enfreindre les obligations de vérification qui y sont instituées.

« II. — Les mêmes peines sont applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage, d'étiquetage et de manutention qui n'auront pas respecté les dispositions de la réglementation sur les transports de cargaisons et des marchandises dangereuses contenues dans les arrêtés pris en application de l'article 54.

« III. — Les mêmes peines seront applicables aux capitaines et exploitants des navires français ou étrangers qui n'auront pas respecté les obligations de documentation et de notification de l'article 54-1.

« Art. 58. — Le fait, pour le capitaine de tout navire français ou étranger ou toute autre personne, de mettre obstacle à l'accomplissement d'un contrôle de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

« Art. 59. — Le fait pour toute personne de fournir sciemment des renseignements inexacts à l'occasion des procédures d'étude ou de visite instituées au titre I<sup>er</sup> du présent décret est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

« Art. 59-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 57 à 59 dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues aux articles 131-40 à 131-44 du code pénal.

« Art. 60. — En cas de récidive de la contravention définie à l'article 57, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe seront applicables.

« En cas de récidive de la contravention définie aux articles 58 et 59, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe sera applicable.

« En cas de récidive d'une contravention, les personnes morales encourent la peine prévue à l'article 132-15 du code pénal. »

Art. 54. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 55. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1996.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par décision d'agrément n° 859 CAB/MIL.HC/PAPEETE** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 octobre 1996.— Les médecins spécialistes civils dont les noms figurent en annexe sont agréés comme "médecins experts" et éventuellement comme "médecins surexperts" auprès du Centre spécial de réforme de Papeete.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an tacitement renouvelable à compter du 1er septembre 1996. Il peut y être mis fin à tout moment à la demande de l'une des parties. En tout état de cause, l'agrément cesse de plein droit au terme de l'année au cours de laquelle l'expert atteint 75 ans.

Les missions d'expertise ou de surexpertise s'exercent dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité.

Les missions d'expertise ou de surexpertise dévolues aux praticiens agréés leur seront confiées par le médecin-chef du Centre spécial de réforme de Papeete, à qui incombe la formation et l'information des experts ou surexperts.

A l'issue de l'examen médical du postulant à pension, le médecin rédigera lui-même un protocole réglementaire d'expertise ou de surexpertise, dans le respect du guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont un exemplaire sera mis à sa disposition.

*Annexe à la décision n° 859 CAB/MIL du 21 octobre 1996*

Liste des médecins civils spécialistes agréés  
comme médecins experts auprès du Centre spécial  
de réforme de Papeete

*Année 1996*

- Dr Aharonian Richard, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- Dr Ryckelynck Bernard, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- Dr Chevalier Michel, ophtalmologue, clinique Paofai, Papeete ;
- Dr Oudart François, ophtalmologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- Dr De Jesse Levas Alix, chirurgien, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- Dr Belli Charles, chirurgien, clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Lallemand Serge, chirurgien, clinique Paofai, Papeete ;
- Dr Louis Pierre, chirurgien, clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Tranier Jean, neurochirurgien, clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Hangen Jean-François, O.R.L., clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Gendron Yves, médecin interne, clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Galtier Michel, cardiologue, clinique Cardella, Papeete ;
- Dr Ermolieff Serge, dermatologue, clinique Cardella, Papeete ;

- Dr Boissin Jean-Louis, endocrinologue, cabinet privé, Papeete ;
- Dr Chaktoura, gastro-entérologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- Dr Chansin René, phthisiologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- Dr Rouxel Claude, pneumologue, clinique Paofai, Papeete ;
- Dr Failloux Agathe, stomatologue, Centre hospitalier territorial, Papeete.

**Par arrêté n° 860 CAB/MIL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 octobre 1996.— Il est institué une commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française.

Le siège de cette commission est fixé à Papeete.

La commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française est composée de sept membres avec voix délibérative :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, membre de droit, *président* ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, ou son représentant, *membre de droit* ;
- le secrétaire général de l'Office des anciens combattants de Polynésie française, *membre de droit* ;
- deux représentants du corps médical ;
- deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité, et de cinq membres avec voix consultative :
  - le médecin chargé du contrôle des soins gratuits, *membre de droit* ;
  - 1 représentant des pharmaciens ;
  - 1 représentant des chirurgiens-dentistes ;
  - 1 représentant des infirmiers ;
  - 1 représentants des masseurs-kinésithérapeutes.

Ces quatre derniers membres prennent voix délibérative dans les affaires concernant leurs professions respectives.

La liste nominative des représentants du corps médical, des pensionnés, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes figure en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont désignés pour une période de cinq ans.

*Annexe à l'arrêté n° 860 CAB/MIL du 21 octobre 1996*

Liste nominative des représentants du corps médical, des pensionnés, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers, membres de la commission contentieuse des soins gratuits de la Polynésie française.

*Pensionnés :*

- M. Lucien Aribaud, *titulaire* ;
- M. François Ciccorela, *titulaire* ;
- M. Michel Gay, *suppléant* ;
- M. Daniel Peridon, *suppléant*.

*Médecins :*

- M. Bernard Neudin, titulaire ;
- M. Jean-François Hangen, titulaire ;
- M. Pierre Catteau, suppléant.

*Chirurgiens-dentistes :*

- M. Denis Meslin, titulaire ;
- M. Michel Savic, suppléant.

*Pharmaciens :*

- Mme Jessie Parfait, titulaire ;
- M. Marc Blenck, suppléant.

*Infirmiers :*

- Mme Myriam Lormeau, titulaire ;
- Mme Chantal Xhaard, suppléante.

*Masseurs-kinésithérapeutes :*

- M. Jean-Luc Bronstein, titulaire ;
- M. François Flamens, suppléant.

Par arrêté n° 871 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1996.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 11-96 du 16 septembre 1996, à l'hôpital de Vaïami de M. Patrick Mou Kam Tse, né le 4 mai 1974.

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACCORD-CADRE n° 63-96 du 22 octobre 1996 pour la réalisation du programme de recherche ZEPOLYF.**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 86-366 du 11 mars 1986 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 du 4 mai 1994, et notamment son article 6, opération contractualisée intitulée : "Prospection des monts sous-marins et des tombants récifaux (programme ZEPOLYF)" ;

Vu le document programme ZEPOLYF d'août 1996,

**ENTRE :**

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

**ET :**

L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, ci-après dénommé l'E.V.A.A.M., représenté par le président du conseil d'administration, l'université française du Pacifique, ci-après dénommée l'U.F.P., représentée par le président de l'université, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ci-après dénommé l'IFREMER, représenté par son président-

directeur général, l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, ci-après dénommé l'ORSTOM, représenté par son directeur général, et le service hydrographique et océanographique de la marine, ci-après dénommé le S.H.O.M, représenté par son directeur, ci-après dénommés les partenaires,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

La zone économique exclusive (Z.E.E.) de Polynésie française représente 44 % de la Z.E.E. France. Par rapport à cette surface importante, les données actuellement disponibles peuvent être considérées comme très peu nombreuses.

Elles ont toutefois permis d'identifier des ressources potentielles particulières à cette zone, ressources minérales essentiellement (nodules de manganèse dans les grands fonds, encroûtements cobaltifères sur les parties hautes des monts sous-marins et probablement sulfures polymétalliques sur les points chauds actifs), mais aussi des ressources biologiques liées à la multitude des monts sous-marins dont très peu sont actuellement reconnus.

Considérant qu'au cours d'une phase préparatoire (1991-1994) ont été réalisés :

- le recrutement d'un géophysicien marin à l'université française du Pacifique ;
- l'acquisition d'équipements informatiques spécifiques ;
- la compilation des données existantes, tant françaises qu'étrangères, sur la Z.E.E. Polynésie française ;
- un document programme ZEPOLYF présentant une synthèse des connaissances géologiques, océanographiques et biologiques sur la Z.E.E. de Polynésie française ainsi que la stratégie d'exploration de cette Z.E.E. ;

il apparaît nécessaire de coordonner les moyens d'élaborer, au-delà de l'opération ZEPOLYF 1 inscrite dans le contrat de développement, un programme pluriannuel d'évaluation des potentialités économiques de la Z.E.E. de la Polynésie française, théâtre en particulier d'un programme de développement de pêche hauturière.

**Article 1er.— Objet du présent accord**

Les partenaires s'accordent pour participer à la réalisation du programme ZEPOLYF décrit dans le document-programme joint en annexe (1).

Ce programme ZEPOLYF (pour Zone économique de Polynésie française) a pour objectif prioritaire de contribuer au développement économique du territoire. Il consiste à établir la topographie de détail des fonds océaniques de la Z.E.E. de Polynésie française et à faire l'inventaire des ressources biologiques et minérales.

Il s'agit d'un programme pluriannuel qui associe plusieurs partenaires dont l'Etat et la Polynésie française sur plusieurs volets. Un volet dit "stratégique", essentiellement géologique et géophysique, vise à élaborer la connaissance cartographique de base de la zone et un volet dit "tactique" d'inventaire des ressources biologiques. Les deux volets font essentiellement appel à des moyens à la mer importants (campagnes morphobathymétriques et géophysiques ; campagnes de pêche expérimentales) et à des traitements informatiques sur terre indispensables à leur exploitation.

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires apporteront leur concours à l'exécution de ce programme pour la durée nécessaire à sa réalisation.

**Art. 2.— Programme annuel**

Le contenu scientifique et technique des opérations à réaliser pour chaque année couverte par le présent accord-cadre est arrêté par le comité de pilotage sur proposition du groupe de projet.

Les opérations retenues ainsi que les apports financiers et en nature des partenaires seront définis par voie de conventions particulières en tant que de besoin.

**Art. 3.— Rôle des partenaires**

Pour la réalisation du programme, les partenaires apporteront leur concours en terme de compétences et de moyens selon l'organisation suivante :

- l'Etat et la Polynésie française apportent, chacun pour ce qui le concerne, un concours financier, scientifique et technique à la réalisation du programme ;
- l'E.V.A.A.M., l'U.F.P., l'Ifremer et l'Orstom contribuent à l'exécution du programme en fournissant des moyens humains et scientifiques en fonction de leurs possibilités, conformément aux dispositions des conventions particulières ;
- le S.H.O.M. contribue à l'exécution du programme au titre de sa mission de service public de l'hydrographie général relevant de l'action de l'Etat en mer dans le cadre des opérations inscrites au schéma directeur de l'hydrographie. Il peut aussi contribuer à l'exécution d'autres opérations en fournissant des moyens humains et scientifiques en fonction de ses possibilités, conformément aux dispositions des conventions particulières ;
- le Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), représentant l'U.F.P., assure la coordination administrative et financière du programme.

**Art. 4.— Composition et rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé comme suit :

**Coprésidents :**

- Le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant.

**Membres :**

- Le délégué régional pour la recherche et la technologie (D.R.R.T.), chargé de mission auprès du haut-commissaire ;
  - Le délégué à la recherche du territoire ;
  - Le président du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. ;
  - Le directeur du centre océanographique du Pacifique de l'IFREMER ;
  - Le représentant de l'ORSTOM en Polynésie française ;
  - Le président de l'U.F.P. ;
  - Le directeur de la mission océanographique du Pacifique (SHOM/MOP),
- ou leurs représentants.

**Rapporteur :**

- Le chef de projet.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation conjointe de ses présidents.

Les orientations annuelles du programme sont définies par le comité de pilotage sur proposition du groupe de projet.

Le comité de pilotage valide également les résultats des travaux de recherche effectués au cours de l'année précédente.

**Art. 5.— Coordination et suivi du programme**

Pour assurer la coordination et le suivi du programme, le C.U.P.F. s'appuie sur un groupe de projet.

Ce groupe de projet prépare les décisions du comité de pilotage. Il établit un rapport scientifique, technique et financier annuel d'avancement du programme et propose au comité de pilotage les modalités scientifiques, techniques et financières du programme de l'année suivante.

Le groupe de projet associe tous les services du territoire ainsi que tous les services et départements et organismes de recherche qui participent au programme tant du point de vue scientifique et technique qu'administratif et financier. La liste des membres du groupe de projet est arrêtée par le comité de pilotage.

Le groupe de projet est dirigé par un chef de projet désigné par le comité de pilotage.

**Art. 6.— Financement du programme**

Dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire pour la période 1994-1998, l'Etat apporte son concours financier à la réalisation du programme à hauteur de 3 M FF (54.545.454 F CFP), mobilisable pour la première campagne de recherche en mer prévue à la fin de l'année 1996.

L'Etat et la Polynésie française s'efforceront de dégager, en tant que de besoin, les moyens financiers nécessaires à la poursuite du programme, également assurée par les contributions des partenaires scientifiques.

Ces moyens financiers serviront notamment à assurer le fonctionnement du groupe de projet géré par le C.U.P.F.

Ces moyens financiers complémentaires seront précisés par voie d'avenant à la présente convention-cadre. Dès réception des crédits prévus au contrat de développement ou complémentaires à ce dernier, l'engagement de l'Etat fera l'objet d'arrêtés attributifs de subvention au bénéfice des opérateurs, sur présentation par ceux-ci d'un dossier technique et financier.

Au vu des financements ainsi rendus disponibles, les partenaires scientifiques s'engageront à effectuer les travaux dans le cadre des conventions particulières à conclure entre les parties concernées.

#### Art. 7.— *Propriété intellectuelle*

L'exploitation des résultats appartient à la Polynésie française dans la limite de ses compétences statutaires, sans pouvoir faire préjudice aux droits de propriété intellectuelle reconnue aux chercheurs scientifiques et aux organismes de recherche dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des conventions existantes.

#### Art. 8.— *Responsabilité, assurances*

Les partenaires, chacun en ce qui le concerne, assumeront toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tout dommage corporel ou matériel causé au tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils ont respectivement la direction ou la garde.

Ils supporteront, chacun en ce qui le concerne, la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait des autres partenaires à leur personnel ou à leur matériel dont ils ont la direction ou la garde.

#### Art. 9.— *Durée*

Le présent accord est conclu à compter de sa date de signature et viendra à échéance le 31 décembre 1998.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Paul RONCIERE.

Pour le territoire :  
*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

Pour l'E.V.A.A.M. :  
*Le président du conseil d'administration  
de l'Etablissement pour la valorisation  
des activités aquacoles et maritimes,*  
Edouard FRITCH.

Pour l'U.F.P. :  
*Le président de l'université française  
du Pacifique,*  
Pierre VERIN.

Pour l'IFREMER :  
*Le président-directeur général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer,*  
Pierre DAVID.

Pour l'ORSTOM :  
*Le directeur général  
de l'Institut français de recherche scientifique  
pour le développement en coopération,*  
Jean NEMO.

Pour le S.H.O.M. :  
*Le directeur du service hydrographique  
et océanographique de la marine,  
ingénieur général de l'armement,*  
François MILARD.

(1) Le document-programme peut être consulté au sein des services de chacun des signataires.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 96-124 APF du 24 octobre 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture et affectation du résultat de l'exercice et des exercices antérieurs.**

NOR : SMA9601329DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 8 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-96 en date du 22 octobre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trois millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP* (3.924.955 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	3.924.955 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
	3.924.955 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *six cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-six francs CFP* (679.166 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	679.166 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
	679.166 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	3.924.955	0	3.924.955
Dépenses	679.166	0	679.166
Résultats (excédent)	3.245.789	0	3.245.789

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1995 (section de fonctionnement) soit *trois millions deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (3.245.789 F CFP) est affecté comme suit :

Compte 110 - Report à nouveau (soldé créditeur) : 3.245.789 F CFP

Art. 5.— Les résultats définitifs des exercices 1992, 1993 et 1994 sont affectés comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (soldé débiteur - exercice 1992) :	525.254 F CFP
Compte 119 - Report à nouveau (soldé débiteur - exercice 1993) :	2.101.075 F CFP
Compte 119 - Report à nouveau (soldé débiteur - exercice 1994) :	2.888.350 F CFP

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-125 APF du 24 octobre 1996 portant dissolution de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.**

NOR : SMA9601657DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 4-95 CPA du 27 septembre 1995 valant vœu de dissolution de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1266 CM du 1er décembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1085 CM du 11 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 143-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La Chambre de la pêche et de l'aquaculture est dissoute à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Les éléments d'actif et de passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture après approbation du compte financier de l'exercice 1995, sont transférés au budget de la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-127 APF du 24 octobre 1996 modifiant la délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1996.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu la délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale, pour l'année 1996 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée sous le n° 650 APF du 23 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 96-126 APF du 24 octobre 1996 portant modification n° 4-96 du budget du territoire, exercice 1996 ;

Vu le rapport n° 145-96 du 24 octobre 1996 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1996 figurant en annexe à la délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 susvisée, est modifiée comme suit :

Article	Libellé	En plus
600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	65.000
608	Fournitures de bureau	2.000.000
609	Autres denrées et fournitures consommées	500.000
610	Rémunération brute du personnel permanent	7.690.000
618	Charges sociales, part patronale	5.500.000
620	Impôts et taxes	510.000
631	Entretien et réparation à l'entreprise	1.040.000
633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	245.000
634	Electricité, eau, gaz	200.000
639	Autres travaux et services extérieurs	50.000
660	Fêtes et cérémonies	2.000.000
661	Frais de transport	1.500.000
662	Impression, reliures et autres prestations services	500.000
663	Documentation générale	500.000
666	Indemnités des élus de l'assemblée	6.900.000
667	Frais de mission des élus et membres du gouvern	500.000
669	Autres frais de gestion générale et de transport	300.000
826	Charges sur exercices antérieurs	70.000.000
	<b>TOTAL</b>	<b>100.000.000</b>

Art. 2 — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 66 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 595 APF du 4 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 141-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé le service du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française.

Le service est placé sous la direction d'un chef de service, le "contrôleur des dépenses engagées", qui est nommé par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée.

Il est placé sous l'autorité directe du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Il peut être assisté par un agent nommé selon la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé d'effectuer le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française institué par l'article 111 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 3.— Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées tout projet, quelle que soit sa forme, ayant pour effet d'engager une dépense affectant le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le contrôle consiste à vérifier la régularité de la proposition d'engagement au point de vue :

- de l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte estimation des dépenses ;
- de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier, des lois et règlements.

A cet effet, le contrôleur reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements des dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse le visa par une décision motivée. Toute dépense non revêtue du visa préalable du contrôleur ne peut être engagée.

Art. 4.— Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Art. 5.— Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur s'il n'est accompagné des pièces justifiant le visa du contrôleur des dépenses engagées.

Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable du territoire.

Art. 6.— La comptabilité de l'engagement des dépenses est tenue suivant les règles de comptabilité publique applicables sur le territoire.

Art. 7.— Le contrôleur des dépenses engagées remet au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport annuel d'activité à la clôture de chaque exercice.

En cours d'exercice et à la demande de l'ordonnateur, le contrôleur financier remet au président de l'assemblée de la Polynésie française tout rapport utile au suivi de l'exécution du budget de l'assemblée.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-129 APF du 24 octobre 1996 portant modification de la délibération modifiée n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés et de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.**

*NOR : CPS9601072DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 14 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1082 CM du 11 octobre 1996 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 138-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 5 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994, les dispositions suivantes :

"Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de prévoyance sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 5 %, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard.

En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus."

Art. 2.— Il est ajouté un alinéa à l'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994, ainsi rédigé :

"L'assiette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante."

Art. 3.— L'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 est modifié en supprimant la phrase suivante :

"Le paiement en totalité pour la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante peut être effectué par avance au plus tard le 15 avril de l'année en cours."

Art. 4.— L'alinéa 3 de l'article 4 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'assuré doit, pour pouvoir bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Le défaut de versement des cotisations ne suspend le service des prestations qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée. Cependant, en cas de délai plus tardif, il peut faire valoir des droits aux prestations mais le règlement ne peut intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée dans le délai de douze mois à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée.

Lorsque le tribunal arrête un plan de continuation en application de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou lorsque l'organisme de gestion du régime accorde à l'assuré un étalement du paiement des cotisations, ce dernier est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement ou de la décision de l'organisme de gestion, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu ainsi que des cotisations en cours.

L'assuré dont l'entreprise a fait l'objet d'un plan de cession ou d'une liquidation judiciaire, peut relever du régime des non-salariés sans qu'il lui soit opposé le non-paiement des cotisations antérieures au jugement de redressement judiciaire."

Art. 5.— L'alinéa 1 de l'article 5 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le droit aux prestations est supprimé lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions d'assujettissement à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la date d'échéance de la dernière cotisation payée. Il en est de même pour ses ayants droit. Toutefois, si pendant cette période, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, à l'exception du régime de solidarité territorial, le droit aux prestations du présent régime est supprimé."

Art. 6.— L'article 18 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* "Les déplacements interinsulaires nécessités par les contrôles périodiques auxquels doivent se soumettre certains malades sont à leur charge."

*Lire :* "Les déplacements interinsulaires non urgents, nécessaires pour raison médicale, sont pris en charge par le régime après accord préalable de l'organisme de gestion."

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-131 APF du 24 octobre 1996 modifiant le livre III, titre 6, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 16 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 21 octobre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 21 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 144-96 du 22 octobre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du livre III, titre 6, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects sont modifiées comme suit :

## TITRE 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS - PROSPECTS

### CHAPITRE 1ER - GENERALITES

Art. D. 361-1.— Pour assurer à chaque construction un espace d'isolement, d'éclaircissement ou d'ensoleillement, sont définis les principes d'implantation suivants.

La distance qui doit séparer chaque partie de façade d'une construction de la limite séparative de propriété dépend de la hauteur de cette partie de façade et de sa position ; celle qui doit éventuellement la séparer de chaque partie de façade d'une autre construction, dépend des hauteurs combinées de ces parties de façades et de leur disposition relative.

Ces distances peuvent aussi varier selon que les constructions sont édifiées dans des zones principalement réservées ou non à l'habitation ou à réaliser sur une même assiette foncière.

Art. D. 361-2.— Les dispositions du présent titre ne sont applicables que dans les zones où les plans d'aménagement n'imposent pas des règles particulières ou différentes à l'implantation des constructions.

Art. D. 361-3.— Les dispositions du présent texte ne font pas obstacle à l'application de distances d'isolement plus importantes qui seraient imposées par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux installations classées et celles concernant la sécurité contre les risques d'incendie.

Art. D. 361-4.— A l'intérieur d'un lotissement, le règlement de construction pourra éventuellement prévoir des dispositions différentes compte tenu de la morphologie du terrain, de l'organisation des lots ou de la répartition des constructions.

Toutefois, les dispositions adoptées ne pourront, vis-à-vis des tiers riverains, conduire à leur imposer des situations qui engageraient les droits dont ils disposent normalement en application du présent titre.

## CHAPITRE 2 - DEFINITION ET MESURE DU PROSPECT

### Section 1 - Règles de base

Art. D. 362-1.— Pour déterminer ces distances d'implantation, on considère que chaque construction délimite autour d'elle une zone appelée "prospect" qui ne doit empiéter ni sur les propriétés voisines ni sur la zone de prospect des autres constructions, et sur laquelle l'édification de toute autre construction est en conséquence interdite.

Cette zone de prospect est délimitée comme suit : entourant la construction, il est défini à l'intérieur par le contour de cette construction déterminé par les pieds des murs, ceux des points d'appui isolés de la construction, la projection verticale d'éléments clos ou continus de façade en encorbellement, et à l'extérieur par une figure formée de lignes parallèles à ce contour, sur un plan horizontal correspondant au sol extérieur au pied de chaque partie de façade considérée.

Chaque partie de façade délimite deux prospects : le prospect de face et le prospect d'angle. Le prospect de face s'applique aux parties des façades comprises entre des verticales situées à 1,50 m des arêtes extérieures de la construction. On l'exprime par la lettre (L).

Le prospect d'angle s'applique aux parties de façades situées de part et d'autre de la zone de prospect de face. On l'exprime par la lettre (I).

Le prospect d'angle ne s'applique toutefois qu'aux parties de façade faisant entre elles un angle saillant de moins de 110 degrés.

La hauteur de chaque partie de façade à prendre en compte est mesurée dans le plan vertical de chaque partie de façade, épaisseur de couverture mesurée dans ce plan comprise. On exprime la hauteur par la lettre (H). Si l'on doit exprimer la valeur du prospect par rapport à une autre construction, la hauteur de cette dernière est exprimée par la lettre (h).

Art. D. 362-2.— Si la construction comporte des parties de façade en retrait ou en saillie, la hauteur correspondante mesurée dans le plan vertical de chaque partie de façade en retrait ou en saillie est aussi à prendre en considération en appliquant une distance de prospect à la base du plan vertical de ces parties de façade.

Le projet de construction est alors déterminé par l'enveloppe résultant de la superposition des différents prospects.

### Section 2 - Dispositions spéciales

Art. D. 362-3.— Par exception aux dispositions précédentes, ne génèrent pas de prospects :

- 1°) les éléments techniques, tels les pylônes ou mâts supports d'antennes, dont la largeur n'atteint pas 0,50 m ;
- 2°) les débords de toiture, saillies de corniches et balcons, lorsque la projection sur un plan horizontal de leur avancée est inférieure à 1 m ;
- 3°) les murs de clôture et les murs de soutènement.

## CHAPITRE 3 - VALEUR DES PROSPECTS

### Section 1 - Prospects de face

Art. D. 363-1.— Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée principalement à l'habitation, le prospect de face de chaque partie de façade est égal à la hauteur de cette partie de façade suivant la règle :  $L = H$ .

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée principalement aux activités économiques (bureaux, équipements, industries...), le prospect de face de chaque partie de façade est égal à la moitié de la hauteur de cette partie de façade suivant la règle :  $L = H/2$ .

Dans le cas de constructions à réaliser sur une même assiette foncière, le prospect de face de chaque partie de façade est égal à la moitié de la hauteur de cette partie de façade suivant la règle :  $L = H/2$ . Cependant, le prospect de face de chaque partie de façade vis à vis des limites de propriété est égal à la hauteur de cette partie de façade suivant la règle :  $L = H$ .

### Section 2 - Prospects d'angle

Art. D. 363-2.— Pour chaque partie de façade donnée, le prospect d'angle est, dans tous les cas, égal à la moitié du prospect de face.

### Section 3 - Prospects par rapport aux voies

Art. D. 363-3.— Les prospects par rapport à des limites séparatives de propriétés sont également applicables si ces limites sont des alignements de voies publiques. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement ou sur l'alignement, ces obligations se substituent à la règle du prospect.

La collectivité publique responsable peut autoriser exceptionnellement par décision motivée, un empiètement de prospect sur le domaine public mais sans que cet empiètement puisse engager un terrain privé situé en vis-à-vis, sauf accord particulier de son propriétaire ainsi que spécifié à l'article D. 364-1.

La même possibilité, sous la même réserve, est offerte le long des voies privées, l'autorisation motivée étant alors accordée par le ou les propriétaires de la voie concernée.

## CHAPITRE 4 - IMPLANTATION AVEC ACCORD DE VOISINAGE

Art. D. 364-1.— Les dispositions des articles D. 361-1 à D. 363-2 ci-dessus ne sont pas opposables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté.

L'implantation d'une construction ne respectant pas les prospects vis-à-vis d'une limite de propriété peut être autorisée avec l'accord du propriétaire voisin. Cet accord engage réciprocité entre les propriétaires voisins, et la valeur des prospects ne peut en aucun cas être inférieure à :  $L = H/2$ .

Art. 2.— Les dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-132 APF du 24 octobre 1996 portant modification du chapitre V de la délibération n° 59-53 modifiée du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des débits de boissons.**

NOR : SMA9601835DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 1060 CM du 7 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 142-96 du 22 octobre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 37 et 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des débits de boissons, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 37.— Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices consacrés à un culte quelconque, des maisons de prières (fare putuputuraa), des hôpitaux, hospices et dispensaires, des cimetières et des établissements d'enseignement, sont ainsi fixées :

- licences de 4e, 5e et 7e classes : 100 mètres ;
- licences de 6e classe : 100 mètres ;
- licences de 1re, 2e et 3e classes (vente pour emporter) et licence de 10e classe : 50 mètres s'il s'agit d'établissements vendant des boissons à emporter tous les jours, y compris les jours fériés.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et en-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 8e classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place) et de 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place).

Les établissements de vente de boissons concernés continueront à exercer leur activité si des édifices protégés énumérés ci-dessus venaient à s'implanter par la suite en deçà des limites fixées.

**Art. 38.**— Aucun commerce de boissons, vendant au détail, ne peut être établi à moins de trois cents mètres d'un terrain de sports.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et en-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Toutefois, la présente interdiction ne s'applique pas aux commerces de la 7e classe et de la 8e classe."

**Art. 2.**— L'expression "chef du territoire" de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 est abrogée et remplacée par "le Président du gouvernement de la Polynésie française".

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-133 APF du 24 octobre 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

NOR : CSP9601801DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 30 novembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-95 CSPC du 17 novembre 1995 portant approbation du budget rectificatif n° 2 de l'exercice 1995 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le rapport d'activité 1995 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah adopté et approuvé par la délibération n° 1-96 CSPC du 26 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1031 CM du 30 septembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-96 CSPC du 26 juillet 1996 portant approbation du compte financier 1995 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1034 CM du 30 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 134-96 en date du 22 octobre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

**Article 1er.**— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-sept millions cinq cent sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs CFP* (1.387.507.488 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	1.042.701.496 F CFP
2) section opérations en capital	<u>344.805.992 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>1.387.507.488 F CFP</i>

**Art. 2.**— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1995, est arrêté à la somme de *un milliard deux cent douze millions deux cent seize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1.212.216.299 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	1.000.678.296 F CFP
2) section opérations en capital	<u>211.538.003 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>1.212.216.299 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1995, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	1.387.507.488 F CFP
- dépenses	<u>1.212.216.299 F CFP</u>
- Résultat	+ 175.291.189 F CFP

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1995 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110, report à nouveau pour un solde créditeur de quarante-deux millions vingt-trois mille deux cents francs CFP (42.023.200 F CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-134 APF du 24 octobre 1996 portant approbation des comptes de l'exercice 1995 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.**

NOR : DIM881803DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 juillet 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-116 AT du 23 juillet 1992 portant adoption des principes de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 1er février 1995 portant approbation du budget prévisionnel 1995 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1059 CM du 3 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 135-96 en date du 22 octobre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 octobre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le bilan, le compte de résultat annuel et les annexes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers relatifs à l'exercice 1995 et caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan	501.898.479 F CFP
- total du compte de résultat	<u>333.593.344 F CFP</u>
- résultat de l'exercice	46.434.067 F CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1136 CM du 25 octobre 1996 désignant l'ordonnateur du Fonds européen de développement et ses suppléants.**

NOR : PPE9601827AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 218 de la décision du Conseil des communautés européennes du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (F.E.D.) :

- M. Gaston Flosse, Président du gouvernement.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants :

- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;  
- M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1046 CM du 18 septembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1137 CM du 25 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 14 mai 1996 modifié organisant le placement de la trésorerie du territoire.**

NOR : FCO9601924AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 14 mai 1996 organisant le placement de la trésorerie du territoire ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 14 mai 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximal prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 471 CM du 14 mai 1996 est porté à 10 milliards de F CFP.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1149 CM du 28 octobre 1996 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement de l'aérodrome de Temae dans l'île de Moorea.**

NOR : SEQ9601890AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995, et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 427 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Moorea-Maiao :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de l'aérodrome de Temae dans l'île de Moorea ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, téléphone : 54.28.15 ou 54.28.16, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 25 novembre 1996 dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Moorea-Maiao, pendant quinze jours consécutifs du 25 novembre au 9 décembre 1996 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 janvier 1997.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Moorea-Maiao ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Moorea-Maiao pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 25 novembre 1996.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Moorea-Maiao par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11.23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 janvier 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Moorea-Maiao ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Moorea-Maiao, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,*  
Jonas TAHUAITU.

NOR : NAV9601823AC

Par arrêté n° 1084 CM du 11 octobre 1996.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2609 TP du 15 novembre 1962 modifié relatives à la composition de la commission locale technique des phares et balises sont rédigées comme suit :

"La commission locale technique des phares et balises est placée sous l'autorité du ministre chargé de la signalisation maritime, celui-ci ou le ministre chargé de l'équipement assurant la présidence de ses réunions.

Sont membres de la commission locale technique des phares et balises :

a) au titre des intérêts généraux :

- le directeur de l'aviation civile ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;
- le directeur de l'équipement ;
- le commandant de la marine nationale en Polynésie française ;
- le directeur du port autonome de Papeete ;
- le chef de la station de pilotage des îles de la Société.

b) au titre des intérêts professionnels :

1. un représentant des armements locaux de pêche ;
2. un représentant des armements locaux au commerce ;
3. un représentant des armements locaux au charter ;
4. un représentant des armements locaux à la croisière ;
5. un représentant des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française.

Le secrétaire de la commission est le responsable de la subdivision des phares et balises.

Les personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission locale technique des phares et balises et leurs suppléants, pour les catégories 1 à 4 inclus, sont désignés pour une année parmi les personnels affectés à la conduite des navires par arrêté du Président du gouvernement sur la proposition du ministre chargé de la signalisation maritime.

Les personnalités siégeant au sein de la commission locale technique des phares et balises au titre des intérêts généraux peuvent se faire représenter par un membre de leur administration."

**Par arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1996.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Daniel Fillol, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, à compter du 23 octobre 1996.

NOR : AAM9601900AC

**Par arrêté n° 1141 CM du 25 octobre 1996.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 27 août 1996 :

- n° 16-96 EVAAM portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1995 de l'E.V.A.A.M. ;
- n° 18-96 EVAAM portant approbation du protocole d'accord relatif au règlement de la situation du navire Aorai.

NOR : AAM9601901AC

**Par arrêté n° 1142 CM du 25 octobre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prise en sa séance du 27 août 1996 :

- n° 17-96 EVAAM portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'E.V.A.A.M. pour l'exercice 1996.

*Pour la section de fonctionnement :*

- dépenses	:	900.037.097 FCP
- recettes	:	920.006.675 FCP

*Pour la section d'opérations en capital :*

- dépenses	:	518.519.149 FCP
- recettes	:	498.549.571 FCP

NOR : AFS9601925AC

**Par arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996.**— La composition de la commission des secours prévue à l'article 8 de la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire est fixée comme suit :

*Membres avec voix délibérative :*

- le ministre de la solidarité ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le responsable du département des interventions sociales du service des affaires sociales ;
- le chef du service social du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- les deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif, siégeant au comité de gestion du régime de solidarité territorial ou leurs suppléants.

*Membres avec voix consultative :*

- les conseillers techniques du service des affaires sociales.

Le président de la commission des secours peut inviter, à titre consultatif, toute personne particulièrement compétente pour l'étude de certains dossiers.

La commission des secours se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le service des affaires sociales.

Les membres de la commission des secours sont tenus au secret professionnel et à une obligation de réserve.

Les arrêtés n° 986 CM du 15 septembre 1987 et n° 345 CM du 26 avril 1993 sont abrogés.

NOR : DOM9601904AC

**Par arrêté n° 1144 CM du 25 octobre 1996.**— Est désaffectée une parcelle de 4.535 m<sup>2</sup> du domaine "Baie du contrôleur" à Taipivai, Nuku Hiva, affecté au service du développement rural, en vue de sa location au profit de la S.A. Electricité de Tahiti.

NOR : DOM9601905AC

**Par arrêté n° 1145 CM du 25 octobre 1996.**— Est autorisée, au profit de la S.A. Electricité de Tahiti, la location d'une parcelle du domaine dit "Baie du contrôleur" à Taipivai, Nuku Hiva, d'une superficie utile de 1.562 m<sup>2</sup>, aux fins d'implantation de la centrale hydroélectrique Taipivai 2, étant précisé que l'occupation effective du terrain porte sur une surface plus grande de 4.535 m<sup>2</sup>.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 30 ans, moyennant le loyer annuel de 250.000 F CFP, payable d'avance à la caisse du receveur des domaines.

La S.A. Electricité de Tahiti est autorisée à sous-louer la parcelle sus-désignée à la S.N.C. Location de la Pointe-Noire pour une durée n'excédant pas son propre bail.

Les dispositions de l'arrêté n° 1072 CM du 7 octobre 1996 sont abrogées.

NOR : ICA9601753AC

**Par arrêté n° 1146 CM du 25 octobre 1996.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 13 août 1996 :

- délibération n° 2-96 portant approbation de la modification de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 5-96 fixant les tarifs des prestations complémentaires de l'Institut de la communication audiovisuelle ;
- délibération n° 7-96 approuvant les réductions, les annulations et les remises gracieuses des ordres de recette.

NOR : AFS9601831AC

Par arrêté n° 1147 CM du 28 octobre 1996.— Au titre des exercices 1995, 1996 et 1997, est désigné en qualité de commissaire aux comptes du régime de solidarité territoriale, M. Charles Mu Si Yan.

NOR : AFS9601853AC

Par arrêté n° 1148 CM du 28 octobre 1996.— L'arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territoriale est modifié comme suit :

#### A la place de :

- 1 représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres :
  - titulaire : Enrique Braun-Ortega ;
  - suppléant : Michel Bouffier ;
- 2 représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres :
  - titulaires : Gérald Lucas et Pauline Min Chiu ;
  - suppléants : Gérard Picard-Robson et Madeleine Roomataaroa.

#### Lire :

- 1 représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres :
  - titulaire : Enrique Braun-Ortega ;
  - suppléant : Georges Tramini ;
- 2 représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres :
  - titulaires : Gérald Lucas et Madeleine Roomataaroa ;
  - suppléants : Gérard Picard-Robson et Moïho Tehio dit Pepe.

NOR : TTI9601908AC

Par arrêté n° 1153 CM du 29 octobre 1996.— Est agréé le programme de vols réguliers de la société Air Tahiti, valide du 1er novembre 1996 au 31 mars 1997, figurant en annexe au présent arrêté.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 1153 CM du 29 octobre 1996 portant agrément du programme de vols de la société Air Tahiti valide du 1er novembre 1996 au 31 mars 1997

#### PROGRAMME D'EXPLOITATION

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	4-7		
Huahine	4-7		
Raiatea	3-5		
Maupiti		4	

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles

#### Tuamotu Nord

A.T.R.			
Rangiroa		21	
Manihi		7	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takaroa		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		1	

#### Dornier

Apataki		1	
Arutua		3	
Napuka		1	
Faaite		1	
Fakarava		1	

#### Marquises

A.T.R.			
Nuku Hiva		5	
Hiva Oa (Atuona)		3	

#### Dornier

Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
Hiva Oa		1	

#### Australes

A.T.R.			
Rurutu		4	
Tubuai		4	

#### Tuamotu Est-Gambier

A.T.R.			
Anaa		1	
Makemo		1	
Hao		1	
Gambier			3

#### Dornier

Fangatau		4	
Puka Puka		2	
Fakahina		2	
Tatakoto		2	
Pukarua		2	
Reao		2	
Vahitahi		2	
Nukutavake		2	
Tureia		2	
Takume		2	

NOR : TTT9601922AC

Par arrêté n° 1155 CM du 29 octobre 1996.— L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, accordée à M. Jean-Pierre Halfon par arrêté n° 1282 CM du 1er décembre 1995, est étendue à l'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A, telle qu'elle est définie par le code de la route.

NOR : CFS9601902AC

Par arrêté n° 1156 CM du 29 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-96 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 30 août 1996 accordant au Centre hospitalier territorial un prêt d'un montant de deux cent millions de francs CFP (200.000.000 F CFP).

NOR : DOM9601903AC

Par arrêté n° 1157 CM du 29 octobre 1996.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à se porter enchérisseur du troisième lot de la vente aux enchères publique volontaire après conversion de saisie qui se tiendra le mercredi 30 octobre 1996 dans les locaux de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, rue du Docteur-Cassiau à Papeete.

Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant est habilité à représenter le territoire lors de la présente vente.

Les dépenses d'acquisition et les frais sont imputables sur les crédits ouverts au chapitre 900 :

- article 2120, opération 224-95 pour les constructions ;
- et à l'article 2100, opération 49-91 pour le terrain.

NOR : DSP9601911AC

**Par arrêté n° 1158 CM du 29 octobre 1996.**— A l'article 1er de l'arrêté n° 901 CM du 21 août 1996, dont le premier alinéa devient "La tarification des actes effectués à titre externe dans les hôpitaux publics et à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé est fixée comme suit", la liste est ainsi complétée :

CSF	- Consultation au cabinet par la sage-femme.....	1.740
VS	- Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié.....	4.575
VSF	- Visite au domicile du malade par la sage-femme.....	2.400
VNPSY	- Visite au domicile du malade par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié.....	6.860
KSO	- K Salle d'opération.....	290
SC	- Soins conservateurs pratiqués par le chirurgien-dentiste.....	540
SPR	- Actes de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste.....	540
D, DC	- Actes autres que d'orthopédie dento-faciale, d'obliterations ou dentaires définitives, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste. La lettre clé DC est utilisée par le chirurgien-dentiste pour les actes affectés de la lettre KC à la 2e partie de la nomenclature.....	585
SF	- Actes pratiqués par la sage-femme.....	995
SFI	- Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme.....	435
AMC	- Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute.....	480
AMI	- Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre clé AIS.....	480
AIS	- Actes infirmiers de soins. La lettre clé AIS est applicable aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades.....	480
AMO	- Actes pratiqués par l'orthophoniste.....	475
AMY	- Actes pratiqués par l'aide-orthophoniste.....	475
AMP	- Actes pratiqués par le pédicure.....	350

*Forfait accouchement par une sage-femme*

ACS	- Accouchement simple.....	17.725
ACM	- Accouchement gémellaire.....	18.870

*Majoration*

MDN	- Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.....	1.145
MDI	- Majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers.....	915
IFK	- Indemnité forfaitaire de déplacement pour les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers... - Certificat d'aptitude à la conduite du P.L., transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées : - médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie, - un électrocardiogramme et une radiographie pulmonaire, forfait..	345 9.720

*Transports en ambulance*

- Forfait entre le P.K. 8 est et le P.K. 8 ouest.....	915
- Par kilomètre supplémentaire parcouru.....	60

*Cession de médicaments*

- Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majorés de 30 %

*Divers*

- Mise en bière.....	6.860
- Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures.....	915"

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

NOR : DSP9601921AC

**Par arrêté n° 1159 CM du 29 octobre 1996.**— L'arrêté n° 971 CM du 15 septembre 1995, autorisant Mme Laux Hong à exercer l'activité d'herboriste et importateur de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise à Papeete, est abrogé.

Mme Laux Hong est autorisée à exercer l'activité d'herboriste et importateur de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise dans son magasin sis à Papeete, rue Colette, immeuble Sini Tong.

L'autorisation délivrée deviendra caduque si, dans un délai d'un an, l'herboristerie n'est pas ouverte au public.

En cas de cessation d'activité, le titulaire (ou ses proches) doit le signaler aux autorités compétentes.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

**ARRETE n° 1006 PR du 29 octobre 1996** ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 96-10 du 13 janvier 1996 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa ;

Vu la lettre du maire relative à la composition locale d'aménagement en date du 3 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— M. François Dupuy, urbaniste consultant, est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Rangiroa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- le maire de la commune de Rangiroa, président de la commission ;
- deux membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative de l'archipel des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription de l'archipel des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le subdivisionnaire de la direction de l'équipement des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef du quatrième secteur agricole du service du développement rural ou son représentant ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- l'inspecteur adjoint d'hygiène de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Rangiroa ;
- au chef de la subdivision administrative de l'archipel des Tuamotu ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE  
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 6690 MED du 28 octobre 1996.— Le budget du collège de Huahine est modifié et arrêté comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
A1	Activités pédagogiques (R.E. G.E.N.)	1.976.000		2.176.000
A2	Activités pédagogiques (R.E. S.P.E.)	2.411.286		2.411.286
B	Viabilisation	2.400.000	400.000	2.800.000
C	Entretien	1.650.000	1.085.000	2.735.000
D	Autres charges générales	2.984.724	1.210.000	4.194.724
F	Aides et transferts	15.806.612		15.806.612
	<b>TOTAL SERVICE GENERAL</b>	<b>27.228.622</b>	<b>2.895.000</b>	<b>30.123.622</b>
J3	Projet ETAB - FAI - PAE	245.781		245.781
R2	Service annexe d'hébergement	20.571.900		20.571.900
	<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>	<b>20.817.681</b>		<b>20.817.681</b>
	<b>TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>48.046.303</b>	<b>2.895.000</b>	<b>50.941.303</b>
ZD	Dépenses d'investissement	7.626.313	2.311.000	9.937.313
	<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>7.626.313</b>	<b>2.311.000</b>	<b>9.937.313</b>
	<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES</b>	<b>55.672.616</b>	<b>5.206.000</b>	<b>60.878.616</b>

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
70	Ventes, prestations de services	0		0
741	Subventions Etat	306.612		306.612
744	Subventions collectivités territoriales	24.451.286		24.451.286
75	Autres produits de gestion courante	1.870.724		1.870.724
	<b>TOTAL SERVICE GENERAL</b>	<b>26.628.622</b>		<b>26.628.622</b>
J3	Projet ETAB - FAI - PAE	245.781		245.781
R2	Service annexe d'hébergement	20.571.900		20.571.900
	<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>	<b>20.817.681</b>		<b>20.817.681</b>
	<b>TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>47.446.303</b>		<b>47.446.303</b>
ZR	Recettes investissement	5.906.313		5.906.313
	Diminution du fonds de roulement	2.320.000	5.206.000	7.526.000
	<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>8.226.313</b>	<b>5.206.000</b>	<b>13.432.313</b>
	<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL - RECETTES</b>	<b>55.672.616</b>	<b>5.206.000</b>	<b>60.878.616</b>

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 6751 MEQ du 29 octobre 1996.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

*Bénéficiaire* : M. Taumata Teiva, né le 11 juin 1955 à Avatoru, Rangiroa, agissant comme mandataire de ses frères et sœurs ;

*Quotité* : 9/160 ;  
*Montant F CFP* : 202.500.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 52-96 APF/SG du 25 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des orga-

nismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 51-96 APF/SG du 11 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-80 APF du 5 juin 1996 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 96-118 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu la lettre n° 2376 MED/JMJ/Ag du 16 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1279-96 APF/SG du 11 octobre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 est complété comme suit :

*Conseil d'établissement du collège de Hitia'a* :

- Mme Lagarde Haamoetini ;

*Conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux* :

- Mme Lagarde Haamoetini, membre titulaire ;
- Mme Lucas Lucie, membre titulaire ;
- Mme Chalmont Hilda, membre suppléant ;
- M. Tanseau Robert, membre suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1996.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 octobre 1996 portant répartition du solde des bénéfiques nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable de 1995.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificative pour 1966, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, réuni le 28 juin 1996,

Arrêtent :

Article 1er.— Le solde des bénéfiques nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable de 1995, après constitution des réserves et provisions, s'élève à 29.779.293 F. Ce montant est réparti entre les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, selon les taux suivants :

Polynésie française : 35,795 p. 100 ;  
Nouvelle-Calédonie : 34,620 p. 100 ;  
Mayotte : 27,810 p. 100 ;  
Wallis-et-Futuna : 1,775 p. 100.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1996.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du Trésor,*  
J. LEMIERRE.

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires économiques, sociales*  
*et culturelles de l'outre-mer,*  
H. PAUL.

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1235 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teriaurua Faiau, Mme Teuhe a Hautia épouse de M. Vaiotahaa a Afoo, décédé aux îles Australes vers 1918, M. Temahaa Ahutia, né à Pirae, le 26 avril 1886,

M. Tuteavatea dit Tutea Hautia, né à Papeete le 19 novembre 1896, M. Teuirarii Poroaiti, né à Papeete le 4 octobre 1908, Mme Mina Tavae, décédée à Mahina le 23 octobre 1986, M. Mahinui Raka a Tekuravehe, Mme Taneheiroa a Tuheiteina a Manarii épouse en 2e noces de M. Umanu Tuahu a Papo, décédée à Papeete le 13 juin 1916, M. Teriiteporouarai a Teururai, M. Tematafainuu a Terereraatua, Mme Mere a Toirai, M. Tau Tetairai, M. Ahui a Paari, M. 'Tinihaurii a Marurai et de M. Tua a Papu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1996.

*Le curateur aux successions*  
*et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 7 au 20 novembre 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Suisse.....	1 franc suisse	73,21
Italie.....	100 lires	6,12
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	93,23
Australie.....	1 dollar	73,36
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	65,97
Canada.....	1 dollar canadien	69,74
Hong Kong.....	1 dollar	12,05
Singapour.....	1 dollar	66,16
Fidji.....	1 dollar	66,99
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,49
Pays-Bas.....	1 florin	54,84
Suède.....	1 couronne suédoise	14,09
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,63
Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
Autriche.....	1 schilling	8,74
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	81,71
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	153,02
Ecu européen.....	1 Ecu	118,07

#### COUR D'APPEL DE PAPEETE

**AVIS officiel de candidatures aux fonctions  
d'huissier de justice - Office créé à Faa'a.**

Extrait

(article 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992)

Par arrêté n° 1018 CM du 2 octobre 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre 1995, une

charge d'huissier de justice, sur l'île de Tahiti, avec résidence à Faa'a, a été créée.

- Ont fait acte de candidature à l'office public ainsi créé :
- M. Jean Michel Oncins par requête parvenue au parquet général le 20 septembre 1996 ;
  - M. Etienne Chimin par requête parvenue au parquet général le 30 septembre 1996.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.

Pour dernière insertion :

*Le procureur général,*  
P. COURET.

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1996

#### COMMUNE DE HIVA OA

##### *Travaux autorisés le 8 octobre 1996*

N° 123-96 PC.MLA/AU.MAR., Mlle Rauzy Priscille, parcelle de la terre "domaine Rauzy", n° 2405 sise à Tahauku, 1 maison d'habitation ;

N° 124-96 PC, Mlle Mataiki Upoteaa Clothilde, parcelle de la terre Vaiaka, n° 186 sise à Atuona, 1 maison d'habitation MTR 54 m2.

##### *Travaux autorisés le 21 octobre 1996*

N° 139-96 PC.MLA/AU.MAR., M. Duhai Paul, parcelle de la terre Papanui, n° 1467 sise à Atuona, 1 bâtiment à usage de commerce + habitation.

#### COMMUNE DE FATU HIVA

##### *Travaux autorisés le 8 octobre 1996*

N° 125-96 PC.MLA/AU.MAR., M. Pavaouau Tutaitoua dit Franck, parcelle de la terre Tiiohua n° 2 sise à Omoa, 1 maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 126-96 PC., M. Tevenino Joachim, parcelle de la terre Papaua, n° 112 sise à Hanavave, 1 maison d'habitation MTR 54 m2.

#### COMMUNE DE UA POU

##### *Travaux autorisés le 14 octobre 1996*

N° 127-96 PC.MLA/AU.MAR., M. Teikiehuupoko Sylvain, parcelle de la terre Anauu 4 sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 128-96 PC., M. Bruneau Edouard, parcelle de la terre Matautu B sise à Hakahau, 1 bâtiment à usage de snack.

#### COMMUNE DE UA HUKA

##### *Travaux autorisés le 14 octobre 1996*

N° 129-96 PC.MLA/AU.MAR., Mlle Fournier Christelle, parcelle de la terre Hatunakohe II sise à Vaipae, 1 bâtiment à usage de snack.

## COMMUNE DE NUKU HIVA

##### *Travaux autorisés le 14 octobre 1996*

N° 130-96 PC.MLA/AU.MAR., Mme Taata Cécilia, parcelle de la terre Peuetopa, n° 86 sise à Taiohae, 1 rénovation d'1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 15 octobre 1996*

N° 131-96 PC.MLA/AU.MAR., M. Peterano Pierre Marie, parcelle du lot 19 du lotissement Paehaa sise à Taiohae, 1 prorogation de délai d'1 maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 132-96 PC., Mlle Pahuatini Anne-Marie, parcelle du lot n° 4 de la terre Utukua Tiia sise à Aakapa, 1 changement de plan en maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 133-96 PC., M. Hokaupoko Philippe, parcelle de la terre Kouhaha, n° 657 sise à Aakapa, 1 maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 134-96 PC., M. Puhetini Germain, parcelle de la terre Tahaoa, lot n° 1 n° 429, sise à Hatiheu, 1 maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 135-96 PC., M. Otomimi René, parcelle de la terre Havaiki II n° 1, sise à Taipivai, 1 maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 136-96 PC., Mme Bonno Jacqueline, parcelle de la terre Patetika, n° 52, lot n° 1, sise à Taiohae, prorogation de délai d'1 maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 137-96 PC., M. Tata Thomas, parcelle de la terre Kahei I, n° 204 sise à Taipivai, bâtiment à usage de snack ;

N° 138-96 PC., M. Rubion Charles, directeur de l'école St-Joseph de Taiohae, parcelle de la terre Mauia, sise à Taiohae, réhabilitation du bâtiment internat garçons.

##### *Travaux autorisés le 23 octobre 1996*

N° 140-96 PC.MLA/AU.MAR., M. Ratiarson Alain, parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae, agrandissement du bâtiment sculpture.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS D'AOUT ET SEPTEMBRE 1996

##### *Travaux autorisés le 2 août 1996*

PC n° 1120 MLA.AU.ISLV, Mme Emilie Tetuanui née Brothers, parcelle C, domaine Brothers à Avera, Taputapuata, fare MTR 72 m2 ;

PC n° 1122, Mme Chantal Krause, parcelle A1 du lot n° 1, terre Irvai 2 à Avera, Taputapuata, 1 garage ;

PC n° 1123, Mlle Michèle Puna, terre Hotopuu à Opoa, Taputapuata, fare MTR 72 m2 ;

PC n° 1126, M. Cheng Fong Lyn Chin Hen Wai, terre Mutuature à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 72 m2 ;

PC n° 1128, Mme Françoise Vezou, parcelle n° 11, terres Faafau 2 et Pataetae à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1129, M. Stello Teuruarii, lot n° 4 terre Papau à Tapuamu, Tahaa, fare MTR 54 m2 ;

PC n° 1130, Mme Esther Delort, terre Papamotu 2 à Poutoru, Tahaa, fare artisanal ;

PC n° 1132, M. Gérard Georges Louis, lot A du lot n° 5, terre Hurepiti à Tiva, Tahaa, hangar ;

PC n° 1133, M. Mana Glory Timiona, terre Vivirai 2 à Tiva, Tahaa, fare MTR 72 m2 ;

PC n° 1134, Mme Emere Roometua, terres Motuhaupapa, Tefaa, Tuituiroroti à Fare, Huahine, fare MTR 54 m2 ;

PC n° 1136, M. Heremoana Tuahu, terre Pahua, Urifa, Aiaiti (parcelle) à Faie, Huahine, fare MTR 54 m2 ;

PC n° 1138, M. Pierre Garen, parcelle H, terre Teniutave 1 à Fare, Huahine, maison d'habitation ;  
 PC n° 20-96 MU, M. Antoine Rambach, Uturoa sur un emplacement du D.P.M. de la marina de Apooiti, 1 atelier pour service électronique et électrique ;  
 PC n° 21-96, direction de la santé Uturoa, parcelle n° 2, section AD, 3 bureaux administratifs.

*Travaux autorisés le 12 août 1996*

PC n° 1197 MLA.AU.ISLV, M. E. Noble-Demay, mandataire de la société E.D.T., parcelle A, lot 3, terre Faifaipua à Avera, Taputapuatea, centrale thermoélectrique ;  
 PC n° 1198, M. Henri Aturia, lot 1, terre Faaharato à Avera, Taputapuatea, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1199, M. Wing Keung Chan, mandataire de la S.C.I. Faifaipua, lot 3, parcelle A, terre Faifaipua à Avera, Taputapuatea, mur de clôture ;  
 PC n° 1200, M. René Burgarella, parcelle D, domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, 1 bungalow ;  
 PC n° 1201, Mme Sylviane Tetaura épouse Lee, lot 3, terre Faarahi 4 à Puohine, Taputapuatea, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1202, M. Pascal Bouleau, lots 3 et 4, lotissement Utufara à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1203, Mme Christiane Guilloux, terre Vaiapu à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1204, M. Pierre Teiti, lot 2, parcelle A du lot 1, terre Faafau à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1205, M. Heifara Teamo, parcelle E, terres Vairahi, Pufau à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1206, M. Félix Millaud, terres Faafau 2 et Teonearue à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1207, M. et Mme Roopinia et Henriette Tautoo, terre Terapa 1 à Fetuna, Tumarara, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1208, M. Hans Karl Walter Knodel, terre Hurepiti à Tiva, Tahaa, travaux de terrassement ;  
 PC n° 1209, Mlle Carol Tchan Fa et M. Thierry Jurd, lot 3, terre Hitimahio à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 août 1996*

PC n° 1219 MLA.AU.ISLV, Mme Rahera Gournac née Brothers, lot 3, terre Mihere à Hipu, Tahaa, fare MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 14 août 1996*

PC n° 1230 MLA.AU.ISLV, M. Alexandre Sanne, parcelle B, lot 1a, terre Hamoa à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1231, M. Emile Simeton, parcelle C du lot 1a, terre Hamoa à Avera, Taputapuatea, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1232, M. et Mme Léon et Vilna Céran-Jérusalémy, lot 6, terre Fareaha à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1233, M. Augustin Laissant, lot n° 8 du lotissement Puanoa à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1235, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la mairie de Tahaa, terre Haamene à Tahaa, aménagement et modification de l'ancienne école primaire de Haamene ;  
 PC n° 1236, Mme Cyriaque Teriihapuare, terre Ture 1 à Faie, Huahine, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1238, M. Auguste Temanaha, parcelle E, parcelle A, lot n° 1, terre Vaitotia à Fare, Huahine, agence de location de véhicules ;  
 PC n° 1239, Mlle Jacqueline Teururai, terre Nuihaa 2 à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1243, Mme Cynthia Tite, parcelle de terre Toerauorita à Anau, Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1244, Mme Lucille Holman, terre Teniutehuarere 1 à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;  
 PC n° 1245, Mme Linda Tetard, terre Imirere à Maupiti, bâtiment à usage commercial ;

PC n° 1246, M. César Tetuahiti, terres Puatiriouravaiahu et Raipuaea à Maupiti, fare MTR 54 m2.

*Travaux autorisés le 22 août 1996*

PC n° 1277 MLA.AU.ISLV, Mme Léna Natua née Ruamutu, parcelle B du lot n° 9, terre Maiao à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1278, Mlle Noëlle Manea, terre Faafau 2 et Teonearue à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1280, Mlle Thérèse Hart, parcelle n° 10, terre Pataetae à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1281, Mme Françoise Vezou, parcelle 11 des terres Faafau 2 et Pataetae à Tevaitoa, Tumarara, maison d'habitation ;  
 PC n° 1282, Mlle Anne Laure Conan, parcelle détachée du lot 2b, parcelle F, terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumarara, maison d'habitation ;  
 PC n° 1283, M. Frédéric Teore, lot n° 6, terre Outumaoroa 4 à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1284, Mlle Ioana Tahimanarii, lot 4b, terre Outumaoroa 5 à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1285, M. le maire de Tahaa, terre Mainanui à Patio, Tahaa, sanitaire public ;  
 PC n° 1286, M. John Bambridge, lot n° 4 des terres Taunoo, Tearanuu, Moonine à Patio, Tahaa, maison d'habitation ;  
 PC n° 1287, Mme Françoise Yim Sum Cheung, terre Teoneaputa à Tiva, Tahaa, fare MTR 54 m2.

*Travaux autorisés le 4 septembre 1996*

PC n° 1321 MLA.AU.ISLV, M. Ti Yène Theung-Ung, parcelle G du lot 1 des terres Murae, Orotia, Vaiurua à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1322, Mlle Herenui Thunot, parcelle B du lot 6, terre Fareaha à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;  
 PC n° 1323, M. Frame Iareta Brotherson, lot 1A, terres Punaaro, Apaapaiteara, Apaapatere 1 à Avera, Taputapuatea, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1324, M. François Xavier Geneslay, terre Tenape à Tevaitoa, Tumarara, maison d'habitation ;  
 PC n° 1325, M. Camille Mou Kam Tse, parcelle C des terres Faraoa, Teputa, Matahiapo à Fetuna, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1326, M. Enoha Peu, lot n° 4, terre Teroohue 1 et 2 à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1327, M. Carlo Guilloux, terre Vaiapu à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1328, M. Jeffrey Salmon, mandataire de l'O.P.T. de Papeete, terre Haamene à Tahaa, bureau de poste ;  
 PC n° 1331, M. Lee Kui Ken Fong Paul, terre Maiava, lot 1 à Nunue, Bora Bora, logement de fonctions à l'hôtel Matira ;  
 PC n° 1334, M. et Mme Harry Raioho dit Ari, terre Vaipapa à Maupiti, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1335, M. Augustin Mauahiti, terre Paepaefaeta à Maupiti, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1336, M. et Mme Thierry et France Teriihaunui, terre Oaopiti à Maupiti, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1337, M. et Mme Joël et Tuteauvaiahu Yee On, lot 1, terre Vaihau à Maupiti, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1338, M. Roméo Ebb, terre Vairoa à Tevaitoa, Tumarara, fare MTR 54 m2 ;  
 PC n° 1339, Mme Lisette Jordan née Ariitai, terre Pinai à Vaiaaui, Tumarara, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 septembre 1996*

PC n° 1349 MLA.AU.ISLV, Mme Eldas Tehihipo, terre Tittahito à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m2 ;  
 PC n° 1350, Mlle Sylvia Iseraela, terre Teaiia à Anau, Bora Bora, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 septembre 1996*

PC n° 1359 M.L.A.U.ISLV, M. Germain Teururai, terre Vaihonu à Fare, Huahine, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 septembre 1996*

PC n° 1409 M.L.A.U.ISLV, M. Mou Meau Mootampo, terre Atiaehau, Faaoara à Opoa, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1410, Mlle Eveline Faaeva, lot 2, terres Pohue, Tarava, Pohue 2 et Taereava à Avera, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1411, Mlle Dorielle Colomes, parcelle C, terre Vainia à Avera, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1412, M. Jean Claude Holman, concession maritime à Avera, Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 1416, M. Tehaamaru Tiatia, parcelle de terre Rate à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1417, M. Alexandre Teehu, lot n° 3 du lot n° 2, terre Fariutearo à Fare, Huahine, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1420, Mlle Marie Louise Li Cheng, lot n° 64, lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 1422, Mlle Angélique Tchan Fa, terre Teniuraipapuaa à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1424, M. André Vasseur, parcelle B du lot 1, domaine Maraeroa à Avera, Taputapuata, unité hôtelière ;

PC n° 1425, M. Henri Letang, terre Faatemu 1 à Fetuna, Tumaraa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1426, Mme Aloma Hunter épouse Crochet, lot 6, terres Vaimaariri à Opoa, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1427, M. Teataura Tehaai, terre Opounu 2 à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1428, M. Patrick Temauri Teururai, terre Nuihaa 2 à Tefarerii, Tumaraa, fare MTR 54 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 16 septembre 1996*

PC n° 1432 M.L.A.U.ISLV, M. César Taumata, terre Namaha à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1433, Mlle Jeanine Teihotaata, terre Faatahi 2 à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1434, Mme Anie Tuihoro née Hiro, terre Papauamea à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1435, M. Renaud Tiitae, terre Mererau à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1436, M. Thierry Vaetua, terre Tuutaura à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1437, M. Edwin Onee, terre Teorereva à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1438, Mme Rosina Maimaro, lot de ville 70 à Nunue, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1439, Mlle Marie Onee, lot n° 3, terre Atitupahu 1 à Nunue, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1440, M. Paul Tama, terre Tematitau à Nunue, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1441, M. Germain Tama, terre Tuuaiterairainui à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1442, Mme Moea Tuatara Masia, terre Faretoa à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1443, M. Gilbert Buchin, terre Teruatuna à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1444, Mme Maria Fulilagi, terre Vaioma à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1445, M. Natua Mai, terre Vaiva à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1446, M. Rahia Mana, terre Tenuvairuairafaa à Faanui, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1447, Mlle Albertine Tuairau, terre Aremu à Faanui, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1448, M. Pereta Tua, terre Mautau à Faanui, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1449, Mlle Mélodie Itaraera, terre Taneteafao à Faanui, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1450, M. Maki Moetaua, terre Farii 2 à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1451, M. Benjamin Tamati, terre Taamatua à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1452, M. Jacob Maituitu, terre Vaiaoa à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1453, Mme Rita Teanuanua, terre Ataihoe à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1454, Mlle Augustine Tainoa, lot 1, terre Vaitou à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1455, M. Arthur Tetuaraa, terre Papamotu à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1456, M. Gérard Tairua, terre Vaiaoa à Anau, Bora Bora, fare MTR 54 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 19 septembre 1996*

PC n° 1473 M.L.A.U.ISLV, Mlle Eveline Faaeva, lot 2, terres Pohue, Tarava, Pohue 2 et Taereava à Avera, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup>.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1996*

PC n° 1493 M.L.A.U.ISLV, Mme Marite-Hélène Barbaud-Viot, mandataire de la S.A.R.L. Pacific Resort Yacht Club, terre Tenape à Tevaitoa, Tumaraa, complexe hôtelier.

*Travaux autorisés le 26 septembre 1996*

PC n° 1511 M.L.A.U.ISLV, M. et Mme Viariamou et Nadia Atiu, parcelle G, terre Teavaava à Opoa, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1512, Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, parcelle A du lot 7 du lot 3, parcelle A, terres Vaiurua, Orotia, Muraa (rive droite) à Avera, Taputapuata, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1513, M. Serge Eric Hiro Blais, terre Iriwai 1 à Avera, Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 1514, M. et Mme Edwin et Virginie Brodien, lot 2 du lot 3, parcelle A, terres Vaiurua, Muraa, Orotia à Avera, Taputapuata, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1515, M. Warren Brothers et Mlle Josiane Paofai, parcelle E du lot 5, terres Tiamea, Vaipau à Tevaitoa, Tumaraa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1516, Mme Vilna Teuia, parcelle C, terre Tootoomiro à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1517, M. Raimana Tehahe, parcelle B, terre Pufau, Apoopoti à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1518, Mme Monique Tuahu, terre Tevaitaitai à Haamene, Tahaa, bureau et garage ;

PC n° 1519, M. Marcellin Tetuaroa, terre Toapu à Vaitoore, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1520, M. Charles Tehahe, parcelle C du lot 4, terre Aharau dite Haamene à Patio, Tahaa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1521, Mlle Teha Tehuioata, lot 1, terre Farepara à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1522, M. Etienne Tiatia, parcelle 1, terre Omuna à Haapu, Huahine, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1523, M. et Mme Jean Claude Decian, lot n° 4, terre Tupapau à Fare, Huahine, fare MTR 54 m<sup>2</sup>.

**TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA MAIRIE DE UTUROA***Travaux autorisés le 19 septembre 1996*

PC n° 24-96 MU, M. Maurice Mahuta, parcelle n° 56, section AB du cadastre rénové de Uturoa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 25-96, Mme You Thé Leoce Mouk San, parcelle n° 71, section AC du cadastre rénové, maison d'habitation ;

PC n° 26-96, M. Richard Mahanora, parcelle n° 19, section AE du cadastre rénové de Uturoa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 27-96, M. Emilien Tetuaetara, lot 1, terre Punamoe à Uturoa, fare MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 28-96, M. et Mme Francis et Louise Ahutoru, parcelle n° 67, section AO du cadastre rénové de Uturoa, fare MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 29-96, M. Yann Danny Maker, mandataire de l'association Royal Casino Raiatea, 2e étage immeuble Léogite à Uturoa, travaux de réaménagement intérieur.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### BANQUE PARIBAS POLYNESIE

Le conseil d'administration de la Banque PARIBAS POLYNESIE en sa séance du 1er octobre 1996 a nommé à compter de ce jour, M. François du PEUTY, directeur général de la Banque PARIBAS POLYNESIE, en remplacement de M. Bernard PANNETIER.

#### Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 24 octobre 1996, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : SOCIETE CIVILE ;

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENTS DU PACIFIQUE SUD ;

*Siège* : PAPEETE, 11, avenue Bruat ;

*Durée* : 99 années ;

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire ;

*Gérants* : M. Augusto CONFALONIERI et Mme Matilde NAPOLEONI, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, boulevard Pomare, n° 621, immeuble Le Maori ;

*Parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Bernard BRUGGMANN, notaire.

#### FERPAC

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : FAAA, route de NUUTANIA

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 21 octobre 1996, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

*Dénomination sociale* : FERPAC ;

*Siège social* : FAAA, route de NUUTANIA ;

*Objet social* : Façonnage, coupe et assemblage de ferraille ;

*Capital social* : 1.000.000 F CFP, divisé en 200 parts de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire ;

*Durée* : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;

*Gérance* : A été désigné gérant de la société Monsieur DELANNOY Pascal, demeurant à ARUE, B.P. 140315 ARUE ;

*Cession des parts sociales* : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales ;

*Immatriculation* : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

#### TAHITI SPORTFISHING

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000.000 F CFP

Siège social : 23, avenue du Prince-HINOI  
R.C. PAPEETE N° 4343-B  
N° TAHITI 240689

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 14 août 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 8.000.000 F CFP pour le porter à 9.000.000 F CFP par la création de 800 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées par compensation de créances, puis de le réduire de 3.000.000 F CFP par imputation sur les perles.

Elle a par ailleurs :

- nommé M. Anthony CHALONS en gérant en remplacement de M. Charles MU SI YAN, démissionnaire ;
- décidé conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social à UTUROA-RAIATEA ;
- décidé conformément à l'article 3 des statuts, de modifier la raison sociale de la société et d'adopter la raison sociale "TEVAITE CHARTERS".

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

#### Anciennes mentions :

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune ;

*Gérant de la société* : M. Charles MU SI YAN, demeurant à PAPEETE, nommé pour une durée indéterminée ;

*Siège social* : 23, avenue du Prince-Hinoi, PAPEETE ;

*Raison sociale* : TAHITI SPORTFISHING.

*Nouvelles mentions :*

*Capital social :* Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 F CFP. Il est divisé en 300 parts de 10.000 F CFP chacune ;

*Gérant de la société :* M. Anthony CHALONS, demeurant à UTUROA, nommé pour une durée indéterminée ;

*Siège social :* UTUROA-RAIATEA ;

*Raison sociale :* TEVAITE CHARTERS.

*Pour avis,  
La gérance.*

**Etude de Me André HAMELIN,  
notaire à Uturoa**

**Société à responsabilité limitée "T.T.S."**  
Siège social : Poutoru (Tahaa)  
Capital social : 5.000.000 F CFP  
R.C.S. n° 5075 B - N° TAHITI 296335

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 31 octobre 1996, M. Philippe ROBIN a donné sa démission de gérant de "T.T.S." ; en remplacement MM. Yves GUILBERT et Xavier ROY ont été nommés gérants pour une durée de deux ans.

Il a été donné quitus de la gestion de M. ROBIN.

Cette nomination fera l'objet d'un dépôt au greffe de commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,  
Me A. HAMELIN.*

## ANNONCES DIVERSES

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1996)

Présidente : TIAPARI Jeannine  
Vice-président : TEVAEARAI Joël  
Secrétaire : TAVI Firmin  
Secrétaire adjoint : TEHEI PERRY Eric  
Trésorière : DUFOUR Anaïs  
Trésorière adjointe : SHAN HANG Marie-Claude  
Commissaires aux comptes : TOOFA Maire  
TEVAEARAI Christine

**AMICALE DES SECOURISTES  
DE LA COMMUNE DE BORA BORA I.S.L.V.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 octobre 1996)

Président : DEANE Richard  
Vice-président : MANEA Simeona  
Secrétaire : DEANE Claudine  
Secrétaire adjoint : TERIRERE Pascal  
Trésorier : TEENA Mario  
Trésorier adjoint : ZIMA Heifara  
Commissaires aux comptes : TERAAITEPO Anatole  
VAHINE Teiho  
Conseillers techniques : DUVAL François  
FERNANDEZ Christiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.E.S. DE PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1996)

Présidente : FISHER Nelly  
Vice-présidents : LE GAYIC Clément  
DELORD Carlotta  
Secrétaire : OTCENASEK Hinanui  
Secrétaire adjoint : LAFLAQUIERE Jean-Louis  
Trésorier : BONNEFIN Léon  
Trésorier adjoint : LIANT Francky

**ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE  
(A.S. C.E.P.)**

*Modifications des statuts*

Le nouveau siège se situe à Pirae, Vetea 1.

Le reste des statuts a été modifié conformément à la réglementation en vigueur.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 octobre 1996)

Président : BRILLAND Jackie  
Secrétaire : HASTIR Philippe  
Trésorier : SCHILDKNECHT Patrick

**ASSOCIATION TE VEVO O TE TIATURIRAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 septembre 1996)

Président : BARBER Eric  
Vice-président : TUA William  
Secrétaire : ALBERT Thierry  
Trésorier : LASBLEIS Eric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE (PRIMAIRE) DE MAIRIPEHE  
ancienne dénomination  
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

*Modifications des statuts*

L'objet est complété ainsi :

- de maintenir l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une plus grande représentativité des parents auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées et le corps enseignant pour le bien-être de tous les élèves.

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 1996)

Présidente : ROUET Rose  
Vice-présidente : TERITEHAU Raurea  
Secrétaire : VIVISH Olga  
Secrétaire adjoint : TOOFA Augustin  
Trésorière : TOOFA Isabella  
Trésorier adjoint : ESTALL William

**AMICALE DU F.E.I.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 juillet 1996)

Présidente : MAONI Lawayna  
 Secrétaire : HUIOUTU Christian  
 Trésorier : VOIRIN Patrick  
 Assesseurs : VAROA Monique  
 PAUTEHEA Alfred

**ASSOCIATION TE FETIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 juin 1996)

Président : SHAN SEI FAN Louis  
 Secrétaire : TEHEI Vaihere  
 Trésorier : SACAULT Freddy

**ASSOCIATION VAHINE BUSINESS NETWORK****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 août 1996)

Présidente : HOLOZET Maruia  
 Secrétaire : PAU Elma-Tila  
 Trésorière : FIRUU Céline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI-NUI PUNAAUIA***Rectificatif*

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 41 du  
10 octobre 1996 à la page 1769.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1996)

Président : FOLLIN Pierre  
 Vice-président : BALSAN Dominique  
 Secrétaire : SALMON Nathalie  
 Secrétaire adjointe : SALMON Emere  
 Trésorière : TUMAHAI Vaitiare  
 Trésorière adjointe : AVIU Angéline  
 Assesseurs : FANAURA Eliane  
 AGNIE Brice  
 CHAN Liliane  
 LE PIMPEC Isabelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1996)

Président : VERGNHES Clément  
 Vice-président : MOARII Auguste  
 Secrétaire : RIFFLART Françoise  
 Secrétaire adjoint : BOUREZ Georges  
 Trésorière : TAEREA Iona  
 Trésorière adjointe : BERNARDINO Vahinerii  
 Commissaires aux comptes : VAHIRUA Tina  
 BARBOS Louise  
 Assesseurs : AIRIMA Auguste  
 TAMARII Albert  
 ROUET Rose  
 NATUA Denise  
 URARII June

**ASSOCIATION FARAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 octobre 1996)

Présidente : HAUATA Odette  
 Vice-président : HAUATA Christophe  
 Secrétaire : MOE Terouru  
 Secrétaire adjointe : TAIRIO Vainui  
 Trésorière : TETUA Maryse  
 Trésorier adjoint : TETUA Maurice

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE HEITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 1996)

Présidente : RIBET Lovina  
 Secrétaire : BELIN Brigitte  
 Trésorière : COLOMBANI Maeva

**ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1996)

Président : TEIKIOTIU Olive  
 Secrétaire : YUE Raina  
 Trésorier : TERME René

**FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 octobre 1996)

Président : ATGER Benjamin Peni  
 Vice-président : MAURIN Bernard  
 Secrétaire : TCHEN LAM Daliana  
 Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël  
 Trésorier : TRAPP Alain  
 Trésorier adjoint : ADAMS Victor  
 Membres : CHIN MEUN Pierre  
 JONC Rose  
 SCANU Marc  
 RUA Antoine

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE VEROTIA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 1996)

Présidente : SACHET Isabelle  
 Vice-président : PARKER Léopold  
 Secrétaire : TERITEHAU Jocya  
 Trésorière : CHANSAUD Raina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 1996)

Président : HOATA Franklin  
 Vice-président : TIPUU Rémy  
 Secrétaire : TINORUA Gilbert  
 Secrétaire adjointe : TIPAHAEHAE Caline  
 Trésorier : CHEVRIER Franck  
 Trésorière adjointe : NORDHOFF Viola  
 Assesseurs : ROHI Pauline  
 MATEROURU Christine

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAMAIAIS**

## Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAMAIAIS".

Elle a pour objet :

1 - la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration éventuelle des voies, réseaux divers et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur l'emprise du LOTISSEMENT MAMAIAIS, en ce compris :

- a) le LOTISSEMENT MAMAIAIS faisant l'objet du cahier des charges dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 23 juillet 1996,
- b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale,
- c) tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et attenant ou non au présent lotissement et utilisant les ouvrages communs,
- d) et enfin toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2 - la répartition des frais et charges d'entretien entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement,

Le siège de l'association syndicale est fixé à FAAA, LOTISSEMENT MAMAIAIS.

La durée de l'association n'est pas limitée.

En outre, aux termes de la première assemblée générale en date du 18 octobre 1996, ont été nommés en qualité de membres du Syndicat pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 :

- Mme MURGER née MILAZZO Christiane, domiciliée B.P. 51133 PIRAE,
- Mme PENOT-MAIOTUI Yvette, domiciliée B.P. 21358 PAPEETE,
- Mme LEVY Marcelline, domiciliée c/o Hôtel MATAVAI, B.P. 32 PAPEETE,
- et M. Georges DELIGNY, domicilié P.K. 1,800 côté montagne près du Snack "TIARE", avenue POMARE, PIRAE.

Et aux termes des délibérations des membres du Syndicat en date du même jour, ont été nommés pour toute la durée de leurs fonctions en qualité de :

- *Présidente*, Mme MURGER née MILAZZO Christiane, susnommée,
- *Vice-présidente*, Mme PENOT-MAIOTUI Yvette, susnommée,
- *Secrétaire*, M. Georges DELIGNY, susnommé,
- *Trésorière*, Mme LEVY Marcelline, susnommée.

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE BORA BORA**

(Récépissé n° 314-96 DRCL/A du 8 octobre 1996)

## Extraits de statuts

A compter du lundi 2 septembre 1996, il est créé dans la commune de Bora Bora une association conforme aux associations autorisées par la loi du 16 août 1901, sous le nom de Amicale du personnel du collège de Bora Bora.

L'association a pour but de resserrer les liens entre les membres du personnel de l'établissement, d'organiser les activités culturelles, de loisirs... susceptibles de favoriser la solidarité, l'entente, l'entraide parmi les membres du personnel, d'aider les nouveaux collègues à s'installer lors de leur arrivée à Bora Bora et de prendre en charge au nom des membres de l'association les démarches qui s'avèreraient opportunes.

La durée est illimitée. L'association a son siège dans le collège de Bora Bora, B.P. 151, collège de Bora Bora, 98730, Polynésie française.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANGES Marc-Antoine
Vice-présidente	: PEHAU Geneviève
Secrétaire	: BECLE Maryse
Secrétaire adjointe	: LEVENEUR Monique
Trésorier	: PONCET Alain
Trésorier adjoint	: SAVIGNY Emmanuel

**ASSOCIATION SPORTIVE PITO HITI**

(Récépissé n° 544-96 DRCL/A du 11 octobre 1996)

## Extraits de statuts

L'association dite "PITO HITI", fondée le 10 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports (volley-ball).

Elle a son siège social à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEUIRA Puarai
Président	: CHEVALIER Yves
Vice-présidents	: TAMA Murielle
	: MOU-CUN-SING Fabian
Secrétaire	: PURUE-DOMINGO Billy
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Tevaite
Trésorière	: TAPI Vaitiare
Trésorière adjointe	: DOMINGO Adèle

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI**

(Récépissé n° 600-96 DRCL/A du 17 octobre 1996)

## Extraits de statuts

La Coopérative scolaire de l'école primaire de MAUPITI existant depuis le 10 octobre 1996 adopte les statuts suivants.

Son siège est à l'école.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

La Coopérative a pour but :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et améliorer le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives des représentations théâtrales ou cinématographiques, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance ;
- de créer une bibliothèque, musée, jardin et leur entretien, etc.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RODRIGUEZ Jean-Paul
Secrétaire	: PAHEROO Astair
Secrétaire adjointe	: TITI Virginia
Trésorière	: TAURUA Terai
Trésorier adjoint	: TEAMOTUAITAU Rudolphe
Commissaires aux comptes	: TAUIRAI Solange TAVAEARII Elvire

#### AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE HOTELIER

(Récépissé n° 555-96 DRCL/A du 14 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE HOTELIER", fondée le 17 septembre 1996, a pour objet de regrouper les personnels du lycée hôtelier de Taaone, B.P. 5661, 98716 Pirae, Tahiti, afin de favoriser les échanges qui peuvent s'établir entre eux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FOURDRIGNIEZ Philippe
Vice-président	: ATEO Johnny
Secrétaire	: TORRES Pierre-Louis
Trésorière	: LAO LAI KUEN Christine
Assesseurs	: GRAULIERES Eric BONNET Michèle

#### ASSOCIATION TAMARII TAHUA ITI

(Récépissé n° 572-96 DRCL/A du 15 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 18 septembre 1996, une association dénommée "TAMARII TAHUA ITI".

L'association a pour objet :

- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la mise en place d'activités et d'animations tout public ;
- la promotion touristique ;
- la mise en place d'actions en faveur des plus désœuvrés ;
- la pratique et la promotion du sport, des activités culturelles, artisanales et éducatives.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

Elle peut aider à l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège de l'association est fixé à Paea, P.K. 26,9, côté montagne, B.P. 10634 Paea, téléphone : 53.28.90 domicile, 41.35.13 bureau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHATIA Jacques
Vice-présidents	: BARFF Jérémie OTOMIMI Louisa
Secrétaire	: HOLMAN Jenny
Secrétaire adjointe	: MARIE Denise
Trésorière	: MARUAITU Taina
Trésorier adjoint	: PANAI Moe

#### ASSOCIATION TEATAURA

(Récépissé n° 1588-96 MFR/AA du 23 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 3 juin 1996, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, qui prend le nom de "TEATAURA".

Son siège est fixé à VAIURU, île de RAIVAVAE.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président :

- de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- de conserver et de développer l'art Raivavae ;
- d'apporter tout son aide au développement social de VAIURU RAIVAVAE et ses habitants.

Toute discussion religieuse ou politique est formellement interdite.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHAA Puea
Vice-présidente	: HATITIO Poura
Secrétaire	: TETUAMANUHIRI Annie
Secrétaire adjointe	: TEEHU Claudine
Trésorière	: TEIPOARII Lucie
Trésorière adjointe	: HATITIO Rumaina
Commissaires aux comptes	: MAHAA Haraura TETUAMANUHIRI Madeleine

#### ASSOCIATION TE HOTSU NO PIRAE

(Récépissé n° 673-96 DRCL/A du 30 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 15 octobre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "TE HOTSU NO PIRAE" selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PIRAE, B.P. 2035 Papeete.

L'association a pour objet :

- de permettre aux membres d'élaborer et de promouvoir toutes actions tendant à améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive ou professionnelle dans la commune ;
- de susciter la réflexion sur le développement économique et social de la commune afin que les habitants puissent prendre une part active dans la définition des besoins de la collectivité et dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour réussir ce développement ;
- de rassembler toutes les bonnes volontés, toutes les compétences, de réunir toutes les associations ou groupements déjà existants afin d'apporter ensemble des solutions originales aux difficultés posées par une croissance urbaine trop rapide ;
- l'association peut participer financièrement ou de toute autre manière, à des œuvres de caractère social ou économique en faveur des populations de Pirae, également auprès des populations de toute la Polynésie rassemblées en associations ou groupements.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Edouard
Vice-présidents	:	TINORUA Alice TAHUAITU Maeva ELLACOTT Jacqueline AMARU Tearere
Secrétaire	:	NANAI François
Secrétaire adjoint	:	TEFAATAU Alphonse
Trésorière	:	TANG Isabelle
Trésorière adjointe	:	TUPANA Stella
Assesseurs	:	YUNE Maurice POEVAI Léon PRUNIER Maguy

#### ASSOCIATION HARARI

(Récépissé n° 621-96 DRCL/A du 22 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "HARARI", a pour objet de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TIVA, RUUTIA, TAHAA.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEROROHAEPA Corinne
Vice-présidente	:	AIHO Hutia
Secrétaire	:	AIHO Huguot
Secrétaire adjoint	:	TEHUITUA Théodore
Trésorière	:	AIHO Corinne
Trésorière adjointe	:	AIHO Raquel

#### ASSOCIATION AIDE PAR L'ECOUTE

(Récépissé n° 645-96 DRCL/A du 25 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "Aide par l'écoute", fondée le 14 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : l'aide aux personnes désireuses d'utiliser au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement privé la méthode proposée par notre association pour les enfants en difficulté scolaire. Cette aide se fera par le prêt de matériel pour une durée limitée en fonction du nombre de demandes.

Elle a son siège social au P.K. 39,1, côté mer, B.P. 12491, PAPARA, TAHITI.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LE DALL Hélène
Secrétaire	:	MINGAM Claudie
Trésorier	:	MINGAM Henri

#### COOPERATIVE HOTU TIARE MAOHI

(Récépissé n° 330 EEL du 4 novembre 1996)

##### Extraits de statuts

La coopérative prend la dénomination de "HOTU TIARE MAOHI".

La circonscription territoriale comprend la Polynésie.

La coopérative a pour objet :

- l'achat ou la vente de tous produits et matériels agricoles et tous autres annexes ou connexes nécessaires aux membres ;
- la location de tout matériel agricole ou autres nécessaires aux exploitations des membres ;
- l'utilisation de matériel en commun et la fourniture de tous services et prestations de services nécessaires aux membres ;
- la commercialisation et/ou la transformation du monoï traditionnel collecté auprès des membres ;
- la commercialisation et/ou la transformation de tous autres produits artisanaux fabriqués traditionnellement par les membres.

La durée de la coopérative est fixée à 99 années.

Le siège est établi à Afareaitu, Moorea.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAI Marguerite
Vice-présidente	:	MOHUIOHO Apoline
Secrétaire	:	TERE Teroro
Secrétaire adjointe	:	CHANGAUD Vanaa
Trésorier	:	GOODING Hiti Louis
Trésorière adjointe	:	HIRO Tetuvahine
Assesseurs	:	TEHAAMOANA Roti TEMAURI Paulette ARAPARI Marama

#### ASSOCIATION DE DEFENSE DES RESIDENTS DU QUARTIER FARIIPITI

(Récépissé n° 499-96 DRCL/A du 10 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "ASSOCIATION DE DEFENSE DES RESIDENTS DU QUARTIER FARIIPITI", fondée le 26 septembre 1996, a pour objet de défendre les intérêts des résidents de Fariipiti pour toute affaire concernant l'urbanisation, l'aménagement, la salubrité, la propreté, la tranquillité, la sécurité de ce quartier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fariipiti, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUPUTAUUKI-MARTIN Alfred
Vice-président	: TEROROTUA Johnny
Secrétaire	: PANERO Claude
Trésorière	: PANERO-MARTIN Eliane

#### JUDO CLUB DE TAHITI

(Récépissé n° 675-96 DRCL/A du 30 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite JUDO CLUB DE TAHITI, fondée le 5 octobre 1996, a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à FAA'A, au lieu fixé par son comité directeur.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KIRCHER Jean-Michel
Secrétaire	: DUPONT Christophe
Trésorier	: MANOURY Michel
Trésorier adjoint	: SILVESTRE Philippe
Membres	: HUGON-JEANNIN Christian PIROUE Marc

#### ASSOCIATION AGRICOLE RAITAVA NO TIVA

(Récépissé n° 637-96 DRCL/A du 24 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 29 septembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa dénomination est "ASSOCIATION AGRICOLE RAITAVA NO TIVA".

Cette association a pour but :

- d'unir tous les agriculteurs, afin de les encourager dans leur travail ;
- de leur venir en aide en leur enseignant de nouvelles techniques ;
- de former une coopérative agricole afin de pouvoir écouler le surplus de leurs produits à l'extérieur ;
- de sensibiliser les jeunes en leur apportant une aide de formation et bien d'autres encore.

Son siège se trouve à TIVA, TAHAA. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et peut le transférer en un tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AIHO Adrien
Vice-président	: TIHOPU Terii
Secrétaire	: APATOOFA Apé
Secrétaire adjoint	: HAREA Jean-Claude
Trésorier	: FANIU Bernard
Trésorier adjoint	: PATERE Arthanase
Conseiller technique	: TETAUIRA François
Assesseurs	: TINORUA Tau TERAIARUE Milton TETUMAHUTA Narcisse

#### TE MAU TAMARII A MAHINE

(Récépissé n° 640-96 DRCL/A du 25 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE MAU TAMARII A MAHINE", créée le 20 septembre 1996 à Huahine, a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet qui est de participer au bicentenaire de l'arrivée de l'Evangile à Tahiti ;
- de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance : Eglise évangélique, paroisse de Huahine, territoire, communes, Etat, particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Sa durée est illimitée et son siège est situé à Huahine.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAHAPE Julien
Vice-présidente	: TEURURAI Elimereta
Secrétaire	: LAO-MAO Hon-Sha
Secrétaire adjointe	: TETUAI TEROI Monique
Trésorier	: TUHEIAVA Puni
Trésorier adjoint	: HANERE Jules

#### FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA

(Récépissé n° 619-96 DRCL/A du 21 octobre 1996)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 8 octobre 1996 à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, Tahiti, B.P. 11992, Mahina.

Il a pour buts :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun ;

- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles, l'établissement de liens avec les associations culturelles de Tahiti et par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE VELY Claude
Vice-présidente	:	SAMINADAME Claire
Secrétaire	:	TENDRAIEN Michel
Secrétaire adjoint	:	TOM SING VIEN Romy
Trésorier	:	COURBON Sylvain
Trésorier adjoint	:	TAMATI Michel

## LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 665  
DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 663 du mercredi 30 octobre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 665 du mercredi 6 novembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,*  
Bertrand DE GALLE.

*Le président  
de la Pacifique des jeux,*  
Bertrand DE GALLE.

## LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du mercredi 30 octobre 1996 :

8 19 26 30 34 43

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	30.776.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.083.909
5 bons numéros.....	501	101.909
4 bons numéros.....	25.077	2.581
3 bons numéros.....	445.683	272

Deuxième tirage du mercredi 30 octobre 1996 :

3 15 20 33 34 44

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.083.909
5 bons numéros.....	228	218.636
4 bons numéros.....	16.613	3.890
3 bons numéros.....	353.588	363

## LOTO NATIONAL N° 64

Premier tirage du samedi 2 novembre 1996 :

2 22 27 34 42 48

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	76.426.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.473.363
5 bons numéros.....	582	88.181
4 bons numéros.....	26.445	2.436
3 bons numéros.....	434.844	290

Deuxième tirage du samedi 2 novembre 1996 :

4 19 22 25 31 39

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	547.385.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.473.363
5 bons numéros.....	380	132.909
4 bons numéros.....	23.875	2.709
3 bons numéros.....	455.457	272

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Aménagement (édition 1996).....	2.950 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénal (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché) .....	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) .....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché) .....	2.250 FCP

### Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) .....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991 .....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poiilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle**  
(en francs Pacifique)

### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

### ANNONCES ET AVIS

#### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne .....	180 F

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.